



**PREFET  
DU FINISTERE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°29-2021-030

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2021

# Sommaire

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET**

29-2021-06-11-00002 - Arrêté du 11 juin 2021 conférant à Monsieur GUEGUEN Paul l'honorariat de maire de la commune de Confort-Meilars (1 page) Page 5

29-2021-06-16-00002 - Arrêté du 16 juin 2021 portant abrogation de l'arrêté n°29-2021-06-04-00001 du 4 juin 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire de certaines communes du Finistère (2 pages) Page 6

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

29-2021-06-10-00005 - Arrêté interpréfectoral du 10 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes de Poher communauté (8 pages) Page 8

29-2021-06-14-00001 - Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du Syndicat Intercantonal de répurcation du Centre Ouest Bretagne (SIRCOB) (8 pages) Page 16

29-2021-06-10-00008 - Arrêté modifiant les statuts de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas (8 pages) Page 24

29-2021-06-10-00009 - Arrêté préfectoral modifiant les statuts de la communauté de communes Communauté Lesneven Côte des Légendes (15 pages) Page 32

29-2021-06-10-00007 - Arrêté préfectoral modifiant les statuts de la communauté de communes du pays d'Iroise (20 pages) Page 47

29-2021-06-10-00006 - Arrêté préfectoral modifiant les statuts de la communauté de communes du pays Fouesnantais (9 pages) Page 67

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

29-2021-05-12-00008 - Avis de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial du 12 mai 2021 / LECLERC PONT L'ABBE (2 pages) Page 76

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE BREST**

29-2021-06-10-00003 - Arrêté de renouvellement d'agrément auto-école "MC FORMATIONS" géré par Monsieur Jacques CADIOU (2 pages) Page 78

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE MORLAIX**

29-2021-06-16-00001 - arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - pompes funèbres du pays de l'aven - Névez (2 pages) Page 80

## **2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE EAU ET BIODIVERSITE**

29-2021-06-08-00004 - arrêté portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement - Travaux de démolition de 16 bâtiments sur le site de pyrotechnie de Saint-Nicolas sur la commune de le Relecq-Kerhuon (5 pages) Page 82

**2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER /  
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE**

29-2021-06-01-00004 - Arrêté préfectoral du 1er juin 2021 fixant la composition du Comité Départemental d'Expertise (CDE) en matière de calamités agricoles (2 pages)

Page 87

29-2021-06-07-00004 - Arrêté préfectoral du 7 juin 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Finistère (3 pages)

Page 89

**2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER /  
SERVICE LITTORAL**

29-2021-06-11-00003 - Arrêté du 11 juin 2021 approuvant la convention de transfert de gestion du 11 juin 2021 établie entre l'État et la commune de Landévennec sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'un terre-plein au lieu-dit "Le Pal" sur le littoral de la commune de Landévennec (12 pages)

Page 92

**2906-AGENCE REGIONALE DE SANTE-DELEGATION DEPARTEMENTALE DU  
FINISTERE / DEPARTEMENT ANIMATION TERRITORIALE**

29-2021-06-11-00001 - Arrêté autorisant par dérogation le laboratoire d'analyses LABOCEA à effectuer la phase analytique de l'examen de détection du SARS-coV2 et des virus influenza de type A et B par RT PCR (2 pages)

Page 104

**2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / SERVICE  
DES IMPOTS DES PARTICULIERS**

29-2021-06-10-00002 - Délégation de signatures SIP Brest au Service d'Accueil Départemental (2 pages)

Page 106

**2914-SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL /**

29-2021-06-11-00004 - Arrêté du 11 juin 2021 relatif à la création du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère (2 pages)

Page 108

29-2021-06-11-00005 - Arrêté du 11 juin 2021 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère (2 pages)

Page 110

**BRETAGNE09\_DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION  
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND OUEST (DIRPJJ) /**

29-2021-06-10-00004 - Arrêté du 10 juin 2021 portant subdélégation de signature à un des fonctionnaires de la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest (2 pages)

Page 112

**MINISTÈRE DES ARMÉES /**

29-2021-05-14-00001 - Arrêté portant prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la pyrotechnie de Saint-Nicolas, exploitée par l'établissement principal de munitions Bretagne sur le territoire des communes de Guipavas, Le Relecq-Kerhuon et Plougastel-Daoulas (Finistère) (2 pages)

Page 114



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

ARRÊTÉ DU 11 JUIN 2021  
CONFÉRANT À MONSIEUR GUEGUEN PAUL  
L'HONORARIAT DE MAIRE DE LA COMMUNE DE CONFORT-MEILARS

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article **L 2122-35** aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

**VU** la demande de Monsieur Patrick LE DREAU, maire de Confort-Meilars ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Paul GUEGUEN a exercé des fonctions d' élu, adjoint au maire et maire de la commune de Confort-Meilars depuis 1995 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Paul GUEGUEN, ancien maire de CONFORT-MEILARS, est nommé maire honoraire ;

**ARTICLE 2** : Le directeur de cabinet et le sous-préfet de Quimper sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet,  
signé  
Philippe MAHE



**ARRETE DU 16 JUIN 2021  
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N° 29-2021-06-04-00001 DU 4 JUIN 2021  
PRESCRIVANT LES MESURES NECESSAIRES POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE  
COVID-19 SUR LE TERRITOIRE DE CERTAINES COMMUNES DU FINISTERE**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;

**VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

**VU** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'arrêté n° 29-2021-06-04-00001 du 4 juin 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 sur le territoire de certaines communes du Finistère ;

**CONSIDERANT** qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population et a justifié que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré à compter du 17 octobre 2020 et prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 inclus ; qu'afin de garantir une sortie de crise maîtrisée, la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 susvisée a autorisé le Premier ministre à réglementer notamment la circulation, l'ouverture des établissements recevant du public et les rassemblements dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 ;

**CONSIDERANT** que le Premier ministre a, par le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 2 juin 2021 sur l'ensemble du territoire national ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », doivent continuer à être observées en tout lieu et en toutes circonstances ; que dans les cas où le port du masque de protection

n'est pas prescrit, le préfet de département reste habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDERANT** que dans le seul objectif de protection de la santé publique et afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, le préfet du Finistère a prolongé l'obligation de port du masque dans certains espaces publics densément peuplés et fréquentés jusqu'au 30 juin 2021 inclus, en particulier sur le territoire des communes de Brest Métropole, où les données épidémiologiques restaient à un niveau deux fois plus élevé quand dans l'ensemble du département ;

**CONSIDERANT** néanmoins que l'amélioration rapide de la situation sanitaire dans le département du Finistère observée au cours des dix derniers jours et en particulier la baisse du nombre de cas positifs détectés quotidiennement impliquent de réévaluer les mesures nécessaires pour faire face à la gestion de l'épidémie ; que si le port du masque doit rester obligatoire dans les établissements recevant du public et dans les lieux ouverts au public lorsqu'il s'y fait de grands rassemblements, il n'est plus nécessaire de façon générale et absolue dans l'espace public ; qu'il y a lieu, par conséquent, d'abroger l'arrêté n° 29-2021-06-04-00001 du 4 juin 2021 susvisé ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 29-2021-06-04-00001 du 4 juin 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 sur le territoire de certaines communes du Finistère est abrogé à compter du 17 juin 2021.

**Article 2** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Quimper, secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans les mairies concernées et dont copie sera transmise aux maires concernés, aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest et au directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne.

Fait à Quimper,

Le 16 juin 2021

Philippe MAHE





**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la citoyenneté  
et de la légalité**

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 10 JUIN 2021  
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE  
POHER COMMUNAUTÉ

LE PREFET DES CÔTES-D'ARMOR  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PREFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17 et 5211-20 ;

**VU** le code des transports et notamment ses articles L1231-1 et L1231-1-1 ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° 93/2527 du 31 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes du Poher ;

**VU** la délibération du conseil communautaire en date du 04 février 2021 et les délibérations des communes membres de la communauté de communes de Poher communauté approuvant la modification des statuts pour le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité au 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité requises sont réunies pour approuver la modification de statuts ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La communauté de communes de Poher Communauté devient autorité organisatrice de mobilité à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021. L'article 7 des statuts est complété par cette compétence nouvelle ;

**ARTICLE 2** : les statuts de Poher communauté, ci-annexés, sont approuvés et se substituent aux précédents ;

**ARTICLE 3** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Un recours contentieux peut être



introduit auprès du tribunal administratif de Rennes dans les mêmes conditions de délai, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr> ;

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et des Côtes-d'Armor et notifié au président de la communauté de communes de Poher communauté et aux communes membres.

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

signé

Béatrice OBARA

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé

Christophe MARX

**POHER COMMUNAUTE**

**STATUTS**

**Modifications proposées à l'approbation du conseil communautaire du 4 février 2021.**

-----

**Article 1 : CONSTITUTION**

Une Communauté de Communes est constituée entre les communes de CARHAIX - CLEDENPOHER -KERGLOFF - LE MOUSTOIR - MOTREFF - PLEVIN - PLOUNEVEZEL - POULLAOUEN - SAINT HERNIN - TREFFRIN - TREGAN -

Elle prend le nom de : **POHER COMMUNAUTE.**

Elle est constituée pour une durée illimitée et son siège est fixé à CARHAIX.

**Article 2 : MODE DE REPRESENTATION**

Poher communauté est administrée par un conseil communautaire, dont le nombre et la répartition des sièges sont fixés par arrêté inter préfectoral selon les modalités définies par l'article L5211-61 du CGCT.

**Article 3 : FONCTIONNEMENT**

Les règles de convocation du Conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Le Bureau pourra recevoir toute délégation du Conseil, sauf dans les matières visées à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales.

**Article 4 : COMPETENCES**

La Communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences énoncées aux articles 5, 6 et 7.

**Article 5 : COMPETENCES OBLIGATOIRES**

**1°) - Aménagement de l'espace communautaire.**

A - Schéma de cohérence territoriale (S.C.O.T.) et schéma de secteur,

B - Aménagement rural ;

C - Mise en place et gestion d'un Système d'Informations Géographiques communautaire,

D - Communications électroniques : La création, l'établissement, et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques et toutes les opérations nécessaires pour y parvenir ainsi que la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée, hors compétence du Département ou de la Région en matière de communications électroniques.

## **2°) - Développement économique.**

**A - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, commerciale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.**

*Étant entendu que la définition retenue des zones d'activités est la suivante « Concentration ou regroupement d'activités économiques sur un périmètre donné et correspondant à une opération d'aménagement ». Par conséquent, sont notamment exclus les sites isolés, les secteurs qui n'ont pas donné lieu à une opération d'aménagement (ZAC, permis d'aménager...), les secteurs intégrés au tissu urbain et ne bénéficiant pas d'équipement public propre à leur desserte (voiries, réseaux, espaces verts...).*

**B - La politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire**

Sont d'intérêt communautaire :

- L'aide au maintien des commerces ou services de proximité selon les critères suivants :
  - Le champ d'intervention est limité aux communes de moins de 2000 habitants qui ont un tissu commercial fragile ou inexistant.
  - Le commerce ou le service devra répondre à des besoins de 1ère nécessité qui ne sont pas satisfaits ou ne le seraient plus dans un avenir proche
  - L'investissement servira à favoriser une initiative privée défaillante et ce, sans induire de distorsion majeure de concurrence
  - Le projet doit être apprécié dans des conditions viables pour le futur exploitant et dans un contexte d'évolution des besoins de la population
- L'élaboration d'un schéma de développement commercial

**C - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17**

**D - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme**

**3°) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage (à compter du 1/01/2017)**

**4°) Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés**

**5°) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (à compter du 01 janvier 2018)**

## **Article 6 : COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES**

**1°) Protection et mise en valeur de l'environnement**

- A- Élaboration d'un plan communautaire d'environnement** visant à :
- Dresser un diagnostic des actions de protection et de mise en valeur de l'environnement
  - Définir des objectifs et des priorités
  - Mettre en place un programme d'actions pour la protection, l'amélioration, l'initiation, l'interprétation de l'environnement et du cadre de vie

- Proposer des conditions de réalisation des actions, des sources de financement et le niveau de décision
- Assurer l'animation de l'élaboration du plan d'environnement et son suivi

**B- Des actions, soutien financier aux opérations de sensibilisation à la protection de l'environnement et à la mise en œuvre d'actions de développement durable.**

## 2°) Politique du logement et du cadre de vie

### **A- Élaboration, suivi, mise en œuvre, animation, adaptation et évaluation d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)**

La communauté interviendra sur les actions définies dans le cadre du Programme Local de l'Habitat.

### **B- Le logement social collectif**

La compétence s'articulera autour de 2 populations : personnes âgées et jeunes travailleurs dans le cadre du Foyer Logement Personnes Âgées de Poher communauté situé sur la commune de Carhaix ou de toute structure susceptible à l'avenir de s'y substituer et du Foyer de Jeunes Travailleurs de Poher communauté situé sur la commune de Carhaix.

### **C- Le logement social individuel**

La compétence communautaire se limitera au rôle de coordinateur, notamment pour la présentation des projets dans le cadre du P.L.H. ainsi qu'à l'élaboration d'un plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs des lors que le P.L.H. sera exécutoire.

### **D- Le logement social temporaire et d'urgence** de Poher communauté situé sur la commune de Carhaix

### **E- Le financement des partenaires associatifs en matière de logement**

La Communauté se substituera aux communes dans le financement de ses partenaires associatifs intervenant sur le territoire communautaire

## 3°) Création, aménagement et entretien de la voirie

Les missions en matière de voirie sont :

La création, l'aménagement et la gestion des voiries internes aux zones d'activités et leurs dépendances

## 4°) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

*Les équipements d'intérêt communautaires sont :*

- *La piscine*
- *Le vélodrome*
- *Palais des Sports*

## 5°) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article [27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000](#) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

#### **6)° « Politique de la ville :**

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ».

### **Article 7 : AUTRES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES**

**1°) Réalisation d'une étude approfondie quant à l'harmonisation intercommunale de l'utilisation et de la réalisation d'équipements sportifs et culturels intercommunaux.**

**2°) Soutien aux activités hippiques d'intérêt communautaire participant à l'attractivité et l'animation du territoire sous forme d'une participation financière aux travaux d'investissement réalisés sur les équipements hippiques dudit territoire.**

#### **3°) Enfance - Jeunesse**

Sont d'intérêt communautaire :

- La gestion de la Maison de l'Enfance et de la Famille
- L'accueil collectif des jeunes enfants 0-3 ans
- L'accueil et l'animation en faveur des publics 3-17ans : accueils collectifs de mineur
- La gestion et l'animation du point information jeunesse
- La gestion et l'animation du Relais Assistantes Maternelles
- La gestion et l'animation de la ludothèque
- La gestion et l'animation du lieu d'accueil Enfants - Parents
- Les bourses aux voyages pour les jeunes

**4°) Développement de l'enseignement musical dans le cadre de l'école de musique communautaire et d'une mise en réseau au niveau intercommunautaire**

**5°) Versement de la contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours**

**6°) Gestion et animation des espaces publics numériques, pour l'initiation à l'informatique et aux technologies de l'information et de la communication.**

**7°) Autorité organisatrice de la mobilité**

Sur son ressort territorial, Poher communauté en application du II de l'article L.1231-1-1, ainsi que la région lorsqu'elle intervient dans ce ressort en application du II du même article L.1231-1, est compétente pour :

- Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
- Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
- Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8 ;
- Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités ;
- Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;
- Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se

trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

Poher Communauté peut également :

- Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;
- Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;
- Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

Poher communauté assure la planification, le suivi et l'évaluation de sa politique de mobilité, et associe à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés.

Poher communauté contribue aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain.

**8°) Réalisation d'une étude quant à la création d'une épicerie sociale**

**9°) Mener toutes réflexions et études jugées utiles pour permettre l'éventuelle prise en compte de nouvelles compétences**

**10°) Etude, portage et gestion de projets touristiques dont le centre de conservation, de valorisation et d'interprétation du patrimoine archéologique de Carhaix Vorgium**

**11°) Création, entretien et signalétique des chemins de randonnées d'intérêt communautaire**

**12°) Patrimoine : Valorisation et signalétique du patrimoine d'intérêt communautaire et notamment du patrimoine archéologique du territoire**

**13°) Réalisation d'équipements d'hébergements touristiques à vocation collective d'intérêt communautaire**

**14°) Service Public de contrôle de l'assainissement non collectif (SPANC)**

Création et gestion d'un Service Public de contrôle de l'assainissement non collectif (SPANC) et assurer l'animation d'opérations groupées de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif défectueuses.

**15°) Création, entretien et gestion d'une maison de santé communautaire**

**Article 8 : ASSISTANCE ET PRESTATIONS AUX COMMUNES**

- Accompagnement à la conception et à la réalisation d'un aménagement ou d'un équipement pour le compte des communes qui le demanderont.  
Cette assistance fera l'objet d'un contrat qui précisera les modalités techniques et financières de l'intervention et ce dans le cadre du respect des règles en matière de marchés publics.
- La maîtrise d'ouvrage, par substitution aux communes membres, pour le lancement d'appels d'offres ou l'achat groupé de fournitures.
- La coordination et l'organisation pour le compte des communes qui le demanderont de l'accueil périscolaire dans le cadre des TAP

#### **Article 9 : RESSOURCES**

Les ressources de la Communauté sont celles prévues par les dispositions de l'article L 5214 – 23 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 10 : NOMINATION DU RECEVEUR**

Les fonctions de Receveur de Poher communauté sont assurées par Monsieur le Chef de Poste de la Trésorerie de Carhaix.



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la citoyenneté  
et de la légalité**

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 14 JUIN 2021  
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCANTONAL  
DE RÉPURGATION DU CENTRE OUEST BRETAGNE - SIRCOB

LE PREFET DES CÔTES-D'ARMOR  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-20 ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 29 juillet 1983 modifié, autorisant la création du syndicat intercantonal de répurcation du centre ouest Bretagne ;

**VU** la délibération du SIRCOB en date 11 novembre 2020 approuvant la modification des statuts du syndicat intercantonal ;

**VU** les délibérations des communautés de communes membres approuvant la modification des statuts du syndicat intercantonal ;

**CONSIDÉRANT** les conditions de majorité requises sont réunies pour approuver la modification de statuts ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'article 9 « Composition du Comité » des statuts du SIRCOB est modifié et rédigé comme suit :

Conformément à l'article 8, le comité élit un Bureau, qui est composé de :

- un président,
- 3 vices-présidents,

Le Bureau prépare l'ordre du jour des réunions du comité. Il est chargé de l'expédition des affaires courantes, à charge pour lui d'en rendre compte aux délégués lors de la prochaine réunion du comité. Il assure la gestion des attributions qui lui sont confiées expressément par le comité.



ARTICLE 2 : les statuts du SIRCOB, ci-annexés, sont approuvés et se substituent aux précédents ;

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Rennes dans les mêmes conditions de délai, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr> ;

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et des Côtes-d'Armor et notifié au président du SIRCOB et aux communautés de communes membres.

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

signé

Béatrice OBARA

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé

Christophe MARX



## SYNDICAT INTERCANTONAL DE REPURGATION DU CENTRE OUEST BRETAGNE

« S.I.R.C.O.B. »

### STATUTS du S.I.R.C.O.B.

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet du syndicat**

Le Syndicat Intercantonal de Répurgation du Centre Ouest Bretagne (S.I.R.C.O.B) a pour objet le traitement des déchets ménagers et assimilés des collectivités adhérentes ou clientes, compétence obligatoire pour tous les membres adhérents. Le syndicat propose à ses membres une compétence facultative pour les déchèteries

#### **ARTICLE 2 : Membres adhérents**

Sont adhérentes au syndicat les collectivités suivantes :

- POHER Communauté,
- Communauté de Communes de Haute Cornouaille,
- Communauté de Communes du KREIZH BREIZH,
- MONT D'ARREE Communauté,

#### **ARTICLE 3 : Dispositions réglementaires**

Le syndicat est régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles du Livre II, Titre I, Chap.II. et notamment l'article L 5212-16.

#### **ARTICLE 4 : Compétence obligatoire**

La compétence traitement obligatoire pour les collectivités comprend d'une part la construction et l'aménagement des équipements, la gestion, l'exploitation et l'entretien de l'unité d'incinération et d'autre part la construction et l'aménagement des équipements, la gestion, l'exploitation et l'entretien du Centre de Tri de Déchets Recyclables, installations que le syndicat a construites et dont il est propriétaire.

Cette compétence concerne également toutes les études et réalisations qui sont liées à l'amélioration des systèmes de traitement actuel et aux réflexions menées sur les process additionnels ou de substitution.

#### **ARTICLE 5 : Compétence facultative**

La compétence facultative concerne la construction et l'aménagement des équipements, la gestion, l'exploitation et l'entretien des déchèteries actuelles et futures, propriétés du SIRCOB ainsi que la création et l'exploitation de Centres de Stockage de Déchets Ultimes de Classe 3.

Les collectivités qui souhaitent adhérer à cette compétence le font par délibération de leur conseil communautaire.

Le transfert prend effet au 1er janvier suivant.

La compétence facultative ne pourra pas être reprise par la collectivité adhérente pendant une durée de 3 ans à compter de la date de son transfert.

La reprise prendra effet au 1er janvier suivant, cette reprise devra être notifiée au SIRCOB par délibération du conseil communautaire au plus tard 6 mois avant la date du transfert.

Les équipements réalisés par le syndicat, intéressant la compétence facultative reprise et situés sur le territoire de la collectivité concernée deviennent propriété de cette collectivité.

La collectivité reprenant la compétence facultative continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

#### **ARTICLE 6 : Siège du syndicat**

Le siège du syndicat est fixé dans les bureaux du SIRCOB, 8, Avenue John Kennedy, 29270 CARHAIX PLOUGUER.

#### **ARTICLE 7 : Durée**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 8 : Composition du Comité**

Le syndicat est administré par un comité qui comprend :

- deux délégués désignés par chacune des collectivités adhérentes.
- un délégué supplémentaire par tranche de 3 000 habitants.

Pour chaque délégué titulaire il sera désigné un délégué suppléant.

Le comité forme un Bureau qui est composé du Président et des Vice-Présidents.

Le comité désigne par vote les représentants aux diverses commissions obligatoires (commission d'appel d'offres...) et à celles qu'il juge opportun de créer,

ainsi que les représentants aux divers organismes dont le SIRCOB fait partie (SYMEED, CNAS...).

#### **ARTICLE 9 : Composition du Bureau**

Conformément à l'article 8, le comité élit un Bureau, qui est composé de :

- un président,
- 3 vices-présidents,

Le Bureau prépare l'ordre du jour des réunions du comité. Il est chargé de l'expédition des affaires courantes, à charge pour lui d'en rendre compte aux délégués lors de la prochaine réunion du comité. Il assure la gestion des attributions qui lui sont confiées expressément par le comité.

#### **ARTICLE 10 : Vote des décisions**

Pour toutes les décisions dépendant de la compétence obligatoire « traitement » tous les délégués prennent part aux votes.

Pour les décisions dépendant de la compétence facultative seuls les délégués des collectivités ayant adhéré prennent part aux votes.

Toutefois, lorsque le bureau agit par délégation du comité, tous ses membres prennent part au vote quelles que soient les décisions en cause.

#### **ARTICLE 11 : Receveur**

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont assumées par le Receveur-Percepteur de CARHAIX qui assiste aux réunions du Comité avec voix consultative chaque fois que l'ordre du jour comporte l'examen d'une affaire de sa compétence.

#### **ARTICLE 12 : Budgets**

Le budget général intègre les dépenses et recettes afférentes à la compétence obligatoire, le budget « déchèteries » intègre les dépenses et recettes afférentes à la compétence facultative.

Le budget Centre de tri concerne cette installation et le budget Réseau de chaleur concerne le réseau construit entre l'uved et l'usine NUTRIBABIG afin de fournir cette dernière en vapeur.

Chaque budget, divisé en une section de fonctionnement et en une section d'investissement, présente des prévisions de recettes et de dépenses pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Ils sont répartis en comptes conformément au budget des communes.

Les budgets conformément à l'article 5212-16 du CGCT doivent être votés par tous les délégués.

#### **ARTICLE 13 : Répartition des dépenses**

Pour la compétence obligatoire, les dépenses de fonctionnement et d'investissement sont réparties au prorata du poids des ordures provenant de chaque organisme de collecte.

Pour la compétence facultative, les dépenses de fonctionnement et d'investissement sont réparties suivant le coût réel de chaque site. Il en est de même pour le budget centre de tri.

Pour la compétence obligatoire, des avances trimestrielles basées sur les tonnages du trimestre précédent, seront demandées aux collectivités adhérentes, chaque année pour permettre d'honorer les dépenses de fonctionnement et d'investissement. Ces avances seront régularisées sur les trimestres suivants.

Pour la compétence facultative des avances trimestrielles seront également demandées sur les bases des coûts réels pour chaque site.

Pour le budget Centre de tri il sera effectué une facturation mensuelle en fonction du coût réel d'exploitation.

Pour le budget réseau de chaleur, la facture de vente de vapeur sera envoyée mensuellement.

Les avances et factures devront être réglées sous un délai de 30 jours; en cas de retard dans les paiements, des pénalités seront appliquées et calculées suivant les dispositions définies par délibération du comité syndical.

#### **ARTICLE 14 : Ressources**

Les ressources de la section d'investissement des budgets comprennent:

- les subventions d'équipement, les dons et legs ;
- le produit des emprunts ;
- les cessions et amortissements de biens meubles et immeubles;
- la part de la section de fonctionnement affectée à l'équipement.

#### **ARTICLE 15 : Emprunts**

Le syndicat contracte les emprunts nécessaires au financement des investissements. Les emprunts sont garantis par les collectivités membres au prorata de leur population donnée par le dernier recensement pour la compétence obligatoire. Pour la compétence facultative les emprunts de chaque site sont différenciés et sont garantis par la collectivité sur laquelle l'installation est construite.

#### **ARTICLE 16 : Nouvelles adhésions**

Les adhésions d'autres collectivités ou établissements publics intervenant ultérieurement, se feront dans les conditions stipulées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il appartient au Comité de fixer la participation financière des nouveaux adhérents en représentation des dépenses exposées en vue de l'étude ou la réalisation de travaux.

#### **ARTICLE 17 : Acceptation de clients non adhérents**

La compétence Traitement peut assurer des prestations de service de sa spécialité à des collectivités publiques , privées ou à des particuliers par voie de contrat ou sur mémoire établis sur la base des tarifs fixés par l'assemblée.

En cas d'urgence, la décision appartient au Président qui en rend compte au Comité ou au Bureau lors de la prochaine réunion.

#### **ARTICLE 18 : Dissolution du syndicat**

En cas de dissolution du Syndicat, pour la compétence obligatoire, les collectivités devront assurer leur contribution aux dettes et créances en fonction du nombre d'habitants donné par le dernier recensement.

Pour la compétence facultative, les collectivités devront assurer leur contribution aux dettes et créances du ou des sites de leur territoire.

Les modalités de dissolution se feront conformément à l'article L5212-33 du C.G.C.T

#### **ARTICLE 19 : Retrait d'une collectivité adhérentes**

En cas de retrait d'une collectivité pour la compétence obligatoire, celui ci se fera conformément à l'article L5211 – 19 du C.G.C.T

#### **ARTICLE 20 : Divers**

Les présents statuts annulent et remplacent les dispositions antérieures ayant le même objet.

**APPROUVE LA REDACTION DES PRESENTS STATUTS:**

SIGNATURES

Le Président de POHER Communauté

Le Président de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille

Le Président de la Communauté de Communes du KREIZH BREIZH

Le Président de MONTS D'ARREE Communauté

Novembre 2020

6



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la citoyenneté  
et de la légalité**

**ARRÊTÉ PREFERETORAL DU 10 JUIN 2021  
MODIFIANT LES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS**

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-17 ;

Vu le code des transports et notamment les articles L1231-1 et L1231-1-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 93-2564 du 26 décembre 1994 modifié, portant création de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas ;

**VU** les délibérations du conseil communautaire et des communes membres de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas approuvant la modification des statuts pour le transfert de la compétence « organisation de la mobilité » au 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont réunies pour approuver les modifications statutaires ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas devient « autorité organisatrice de la mobilité » à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

L'article 4 des statuts annexés au présent arrêté est complété par cette compétence nouvelle.

**ARTICLE 2** : les statuts de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas, ci-annexés, sont approuvés et se substitueront aux précédents à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

**ARTICLE 4** : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas et aux maires des communes membres.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

signé  
Christophe MARX





# STATUTS

## PROJET DE MODIFICATION

*Transfert de la compétence « Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code »*

Délibération DCC2021\_008  
du conseil de Communauté du 11 février 2021

-----

**Entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> juillet 2021**



En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5214-1 et suivants, il a été créé par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1994 entre les communes de DAOULAS, DIRINON, HANVEC, IRVILLAC, L'HOPITAL-CAMFROUT, LA FOREST-LANDERNEAU, LA MARTYRE, LA ROCHE MAURICE, LANDERNEAU, LANNEUFFRET, LE TREHOU, LOGONNA-DAOULAS, LOPERHET, PENCRAN, PLOUDIRY, PLOUEDERN, SAINT-DIVY, SAINT-ELOY, SAINT-THONAN, SAINT-URBAIN, TREFLEVEZ et TREMAOUEZAN qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes qui prend la dénomination de "COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS".

- Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu l'article 18 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;
- Vu la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5214.16 portant sur les compétences des communautés de communes et sur leurs modalités de définition ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas, tels que définis par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1994 ;
- Vu la délibération n°1996-45 du 8 novembre 1996 (compétence « action sociale liée à l'emploi ») ;
- Vu la délibération n°2004-71 du 24 juin 2004 (compétence « assainissement non collectif ») ;
- Vu la délibération n°2010-109 du 14 décembre 2010 (compétence « communications électroniques ») ;
- Vu la délibération n°2011-223 du 16 décembre 2011 (compétence « assainissement collectif ») ;
- Vu la délibération n°2012-349 du 14 décembre 2012 (compétence « action sociale liée au CLIC ») ;
- Vu la délibération n°2015-71 du 26 juin 2015 (compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ») ;
- Vu les délibérations n°2016-90, 91 et 92 du 24 juin 2016 (compétences « création et gestion d'une Maison de Services Au Public », « aires d'accueil des gens du voyage » et « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ») ;
- Vu les délibérations n°2017-102 (compétence GEMAPI) et n°2017-103 (compétence voirie d'intérêt communautaire) du 29 septembre 2017 ;
- Vu les délibérations n°2017-137 (refonte des statuts et charte de gouvernance politique) et n°2017-138 (définition intérêt communautaire des compétences statutaires) du 8 décembre 2017 ;
- Vu la délibération n°2018-001 du 29 juin 2018 (compétence « eau potable ») ;
- **Vu la délibération n°DCC2021\_008 du 11 février 2021 relative au transfert de la compétence « organisation de la mobilité »**

Les statuts de la Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas sont les suivants :

**ARTICLE I :**

En application des articles L.5214-1 et suivants du CGCT, la Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas est composée des communes ci-après désignées : DAOULAS, DIRINON, HANVEC, IRVILLAC, L'HOPITAL-CAMFROUT, LA FOREST-LANDERNEAU, LA MARTYRE, LA ROCHE MAURICE, LANDERNEAU, LANNEUFFRET, LE TREHOU, LOGONNA-DAOULAS, LOPERHET, PENCRAN, PLOUDIRY, PLOUEDERN, SAINT-DIVY, SAINT-ELOY, SAINT-THONAN, SAINT-URBAIN, TREFLEVENEZ et TREMAOUEZAN.

**ARTICLE II : Durée**

La Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée, conformément aux dispositions de l'article L.5214-4 du CGCT.

Elle pourra toutefois être dissoute dans le respect des prescriptions de l'article L.5214-28 du CGCT.

**ARTICLE III : Siège**

Le siège de la Communauté de communes est fixé à l'adresse suivante :

Maison des Services Publics, 59, rue de Brest

BP 849 - 29208 Landerneau Cedex

**ARTICLE IV : Compétences**

Conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, les décisions des transferts de compétences sont prises par délibérations concordantes du conseil de Communauté et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté.

Conformément à l'article L.5214-16 IV du CGCT, lorsque l'exercice des compétences transférées est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire cet intérêt est défini par le conseil de Communauté à la majorité des deux tiers.

\*\*\*\*\*

La Communauté exerce de plein droit au lieu et place de ses communes membres les compétences suivantes :

***I – Compétences obligatoires prévues par l'article L. 5214-16 du CGCT***

**1.1 AMENAGEMENT DE L'ESPACE**

Les missions obligatoires d'aménagement de l'espace sont :

- la conduite d'actions d'intérêt communautaire,
- les zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,
- le schéma de cohérence territoriale (SCoT du pays de Brest) et schéma de secteur sur le territoire communautaire,
- le plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

**1.2 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

Les missions obligatoires de développement économique sont :

- les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT,
- la création, l'aménagement, l'entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

### **1.3 GEMAPI**

Les missions de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) au sens de l'article L.211-7 du code de l'Environnement dans sa rédaction applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2016, sont :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- la défense contre les inondations,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

### **1.4 AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

Les missions obligatoires de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage sont :

- l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

### **1.5 COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES**

Les missions obligatoires de la collecte et du traitement des déchets sont :

- l'étude et la mise en œuvre des collectes sélectives en vue de la valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés,
- la réalisation et la gestion d'équipements (déchèteries, éco-points, aires de déchets verts, centre de transfert).

## ***II – Compétences optionnelles prévues par l'article L.5214-16 du CGCT***

### **2.1 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ÉCHÉANT DANS LE CADRE DE SCHÉMAS DÉPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ÉNERGIE**

### **2.2 POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE**

Les missions optionnelles de la politique du logement et du cadre de vie sont :

- la politique du logement social d'intérêt communautaire,
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme local de l'habitat (PLH),
- la mise en place d'actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées.

### **2.3 CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

### **2.4 ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

### **2.5 CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

### **2.6 MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC**

Les missions optionnelles en matière de maisons de services au public sont :

- la création et la gestion de maisons de services au public et la définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## **2.7- Eau**

### **III– Compétences facultatives (suite à l'application de l'article L5211-17 du CGCT)**

#### **3.1 ASSAINISSEMENT**

Les missions facultatives en matière d'assainissement sont :

- pour ce qui est du service public d'assainissement non collectif celles liées à un SPANC dans le cadre des compétences obligatoires définies par la loi,
- pour ce qui est du service public d'assainissement collectif celles liées à un SPAC et en particulier les missions suivantes :
  - le contrôle des raccordements,
  - la collecte et le transport des eaux usées domestiques et industrielles (sous réserve pour ces dernières de leur compatibilité avec les installations auxquelles elles sont raccordées),
  - l'épuration et le rejet des effluents collectés,
  - le traitement des boues et autres sous-produits de l'assainissement collectif,
  - la gestion patrimoniale des ouvrages s'y rapportant.

#### **3.2 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

Les missions facultatives de développement économique sont :

- la recherche de projets d'implantation ou de développement d'entreprises et d'activités économiques ou de filières,
- l'accueil et l'assistance aux porteurs de projets,
- l'observation et la veille économiques,
- la promotion et l'animation économique du territoire,
- la construction sur les propriétés communautaires telles que définies dans le paragraphe ci-dessus, en vue de la location ou de la vente, de bâtiments destinés à des entreprises industrielles, artisanales, tertiaires ou commerciales,
- la réalisation et la gestion de crèches d'entreprises,
- l'acquisition en vue de leur gestion, réhabilitation ou requalification, des propriétés bâties à vocation industrielle, artisanale, tertiaire ou commerciale,
- les actions susceptibles d'améliorer ou de maintenir l'emploi sur le territoire communautaire en facilitant le bon fonctionnement des organismes chargés de favoriser l'emploi par l'accueil, l'information, l'accompagnement, le suivi et l'insertion sociale et professionnelle des publics concernés.

Les missions facultatives de développement touristique sont :

- l'élaboration et la mise en place d'une politique touristique dans le cadre :
  - d'un pays touristique dont l'aire d'intervention peut dépasser le territoire communautaire,
  - d'une coopération entre pays touristiques,
- la réalisation de l'ensemble de la signalétique sur les sentiers de randonnées retenus dans le cadre du schéma communautaire,
- la gestion de sites appartenant à la Communauté.

#### **3.3 COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES**

La mission facultative de la collecte et du traitement des déchets est :

- la création et la gestion d'installations de stockage des déchets inertes.

### **3.4 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

Les missions facultatives de protection et de mise en valeur de l'environnement sont :

- l'élaboration d'une charte de l'environnement et le cas échéant d'un Agenda 21,
- la participation à la préservation des sites naturels d'intérêt européen classés Natura 2000,
- la participation à des actions de sensibilisation à l'environnement,
- le soutien aux actions de maîtrise de la demande de l'énergie.

### **3.5 CRÉATION, ENTRETIEN ET GESTION DE RÉSEAUX DE CHALEUR APPARTENANT A LA COMMUNAUTE**

### **3.6 COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Les missions facultatives relatives aux communications électroniques sont :

- la création, l'établissement, et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques et toutes les opérations nécessaires pour y parvenir ainsi que la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée, hors compétence de la Région et de l'Etat en matière de haut débit.

### **3.7 DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE**

Les missions facultatives en matière de défense extérieure contre l'incendie sont :

- le soutien de la politique départementale afin d'améliorer la protection des personnes et des biens,
- la participation au financement à la construction, l'entretien et le fonctionnement des centres d'incendie et de secours,
- la contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours par transfert de celles de ses communes membres.

### **3.8 ACTIONS D'INITIATION EN DIRECTION DES SCOLAIRES DU TERRITOIRE TELLES QUE DEFINIES PAR DELIBERATIONS**

### **3.9 ORGANISATION DE LA MOBILITÉ AU SENS DU TITRE III DU LIVRE II DE LA PREMIÈRE PARTIE DU CODE DES TRANSPORTS, SOUS RÉSERVE DE L'ARTICLE L. 3421-2 DU MÊME CODE**

#### **IV - Adhésion à un syndicat mixte**

Par référence aux dispositions de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte sur simple décision du conseil de Communauté statuant à la majorité des deux tiers.



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la citoyenneté  
et de la légalité**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 10 JUIN 2021  
MODIFIANT LES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
COMMUNAUTÉ LESNEVEN CÔTE DES LÉGENDES**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-17 ;

Vu le code des transports et notamment les articles L1231-1 et L1231-1-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1994 modifié portant création de la communauté de communes du pays de Lesneven et de la côte des Légendes ;

**VU** les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes Communauté Lesneven Côte des Légendes et de ses communes membres approuvant le transfert d'une nouvelle compétence « organisation de la mobilité » au 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité sont réunies pour procéder à cette modification statutaire ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : la communauté de communes Communauté Lesneven Côte des Légendes devient « autorité organisatrice de la mobilité » à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.  
L'article 12 des statuts annexés au présent arrêté est complété par cette compétence nouvelle.

**ARTICLE 2** : les statuts de la communauté de communes Communauté Lesneven Côte des Légendes, ci-annexés, sont approuvés et se substitueront aux précédents à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

**ARTICLE 4** : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié à la présidente de la communauté de communes Communauté Lesneven Côte des Légendes et aux maires des communes membres.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
signé  
Christophe MARX





Communauté Lesneven  
Côte des Légendes  
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

# STATUTS

MARS 2021

# STATUTS

- Vu la loi d'administration territoriale de la République n° 92-125 du 6 février 1992 ;
- Vu la loi de renforcement et simplification de la coopération intercommunale n° 99-586 du 12 juillet 1999
- Vu la loi relative aux libertés et responsabilités locales n° 04-809 du 13 août 2004
- Vu le code général des collectivités territoriales, ci-après dénommé le C.G.C.T.
- Vu le code général des impôts, ci-après dénommé le C.G.I.
- Vu l'arrêté n° 94/2485 en date 26 décembre 1994 de monsieur le préfet du Finistère portant création de la communauté de communes du Pays de Lesneven et de la Côte des Légendes
- Vu l'arrêté n° 95/1462 en date 21 décembre 1995 de monsieur le préfet du Finistère portant modification des statuts de la communauté de communes
- Vu l'arrêté n° 2000-2101 en date 28 décembre 2000 de monsieur le préfet du Finistère portant éligibilité de la communauté de communes à la dotation globale de fonctionnement bonifiée
- Vu l'arrêté n° 2001-1843 en date du 22 novembre 2001 de monsieur le préfet du Finistère portant modification des statuts de la communauté de communes
- Vu l'arrêté n° 2003-1518 en date du 31 décembre 2003 de monsieur le préfet du Finistère portant modification des statuts de la communauté de communes
- Vu l'arrêté n° 2005-0195 en date du 9 février 2005 de monsieur le préfet du Finistère portant modification des statuts de la communauté de communes
- Vu l'arrêté n° 2006-0947 en date du 11 août 2006 de monsieur le préfet du Finistère portant modification des statuts de la communauté de communes
- Vu l'arrêté n° 2009-1399 en date du 2 septembre 2009 de monsieur le préfet du Finistère portant modification des statuts de la communauté de communes
- Vu l'arrêté n° 2010/1746 en date du 30 décembre 2010 de monsieur le préfet du Finistère portant modification des statuts de la communauté de communes
- Vu l'arrêté n° 2011/660 en date du 18 mai 2011 de monsieur le préfet du Finistère portant modification des statuts de la communauté de communes
- Vu l'arrêté n° 2013/309-099 en date du 5 novembre 2013 de monsieur le préfet du Finistère portant modification des statuts de la communauté de communes
- Vu l'arrêté n° 2014/ 043-001 en date du 12 février 2014 de monsieur le préfet du Finistère portant modification des statuts de la communauté de communes
- Vu l'arrêté n° 2014/ 209-0001 en date du 28 juillet 2014 de monsieur le préfet du Finistère portant modification des statuts de la communauté de communes
- Vu l'arrêté n°2016/340-0002 en date de 05 décembre 2016 de monsieur le préfet du Finistère portant modification des statuts de la communauté de communes
- Vu l'arrêté n° 2019276-0019 en date du 03 octobre 2019 de monsieur le préfet du Finistère portant modification des statuts de la communauté de communes
- Vu l'arrêté n°2019310-0001 du 6 novembre 2019 de monsieur le préfet du Finistère portant modification des statuts de la communauté de communes
- Vu l'arrêté n° 2020041-0001 du 10 février 2020 de monsieur le préfet du Finistère portant modification des statuts de la communauté de communes
- Vu l'arrêté n°29-2021-01-18-004 du 18 janvier 2021 de de monsieur le préfet du Finistère portant modification des statuts de la communauté de communes

Il a été convenu ceci entre les communes de :

**GOULVEN - GUISSÉNY - KERLOUAN - KERNILIS - KERNOUES - LANARVILY - LE FOLGOËT - LESNEVEN - PLOUDANIEL - PLOUIDER - PLOUNÉOUR-BRIGNOGAN-PLAGES - SAINT-FRÉGANT - SAINT-MÉEN – TRÉGARANTEC :**

Les 14 communes exprimant leur volonté de s'unir au sein d'une Communauté de Communes, ont décidé d'approuver les statuts ci-dessous qui régiront le fonctionnement de la Communauté de Communes.

**CECI CONVENU, IL A ÉTÉ PROPOSÉ LES STATUTS SUIVANTS :**

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FONCTIONNEMENT**

### **Article premier**

Il est créé une Communauté de Communes composée des communes de GOULVEN - GUISSÉNY - KERLOUAN - KERNILIS - KERNOUËS - LANARVILY - LE FOLGOËT - LESNEVEN - PLOUDANIEL - PLOUIDER – PLOUNÉOUR-BRIGNOGAN-PLAGES- SAINT-FRÉGANT - SAINT-MÉEN - TRÉGARANTEC.

La Communauté de Communes prend le nom de :

**COMMUNAUTÉ LESNEVEN CÔTE DES LÉGENDES**

### **Article 2**

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 12 Boulevard des Frères Lumière à LESNEVEN. Toutefois, la Communauté de Communes peut se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes adhérentes sur proposition, soit du Président, soit du Bureau, soit du Conseil de communauté.

### **Article 3**

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

### **Article 4**

La Communauté de Communes a pour objet :

- ↳ D'associer les 14 communes citées à l'article 1 au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement ;
- ↳ D'étudier, de réaliser et d'exploiter, à la demande et pour le compte des communes, des services publics d'intérêt communautaire et plus généralement tous travaux et tous équipements collectifs ;

- ↳ D'exercer aux lieux et places des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire les compétences issues :
  - de la Loi d'administration territoriale de la République n° 92-125 du 6 février 1992
  - de la Loi de renforcement et simplification de la coopération intercommunale n° 99-586 du 12 juillet 1999
  - de la Loi relative aux libertés et responsabilités locales n° 04-809 du 13 août 2004
  - des vocations exercées par les S.I.V.O.M. de la Région de LESNEVEN et celui de la CÔTE DES LÉGENDES et par des S.I.V.U.
  - de la Loi n°2014-386 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
  - de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale

## **Article 5**

A sa création, la Communauté de Communes s'est substituée, de plein droit :

- au S.I.V.O.M. de la Région de LESNEVEN et à celui de la CÔTE DES LÉGENDES pour exercer l'ensemble des missions de celui-ci et notamment :
  - ↳ Environnement : collecte des déchets et gestion de la Déchetterie ;
  - ↳ Gestion de(s) zone(s) industrielle(s) intercommunale(s) ;
  - ↳ Action sociale en faveur de son personnel et de celui des collectivités adhérentes,
- au Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Marché de la Viande de la Région de LESNEVEN
- au Syndicat intercommunal du Centre Socioculturel de la région de LESNEVEN
- au Syndicat Intercommunal de la Piscine de la Région de LESNEVEN

pour exercer l'ensemble des missions de ceux-ci.

## **Article 6**

L'accord local prévu à l'article L5211-6-1 du CGDT ayant été validé par arrêté préfectoral n°2019 276-0019 du 3 octobre 2019, le conseil communautaire comptera 40 sièges à compter du renouvellement de l'assemblée en 2020. La répartition des sièges au sein du conseil communautaire sera la suivante :

<b>Communes</b>	<b>Nombre de sièges</b>
<b>Lesneven</b>	10
<b>Ploudaniel</b>	5
<b>Le Folgoët</b>	4
<b>Kerlouan</b>	3
<b>Guissény</b>	3
<b>Plounéour-Brignogan-Plages</b>	3
<b>Plouider</b>	3
<b>Kernilis</b>	2
<b>Saint-Méen</b>	2
<b>Saint-Frégant</b>	1
<b>Kernouës</b>	1
<b>Trégarantec</b>	1
<b>Goulven</b>	1
<b>Lanarvily</b>	1
<b>Total</b>	<b>40</b>

## **Article 7**

Le Président et les Vice-présidents sont élus par le conseil communautaire parmi ses membres. Le bureau est composé du président, de vice-présidents et d'autres membres.

Chaque commune y est représentée par un conseiller communautaire titulaire ou suppléant (pour les communes n'ayant qu'un conseiller titulaire).

### **Article 8**

Les membres du Conseil Communautaire ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le Conseil de Communauté et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Une indemnité de fonction est attribuée au Président et aux Vice-Présidents, pour frais de représentation et de déplacement dans les limites fixées par la Loi.

### **Article 9**

Le Conseil de Communauté décide de l'admission de nouvelles collectivités ou du retrait et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon les procédures prévues au code général des collectivités territoriales.

Il en est de même pour l'adhésion de la Communauté de Communes à un Syndicat Mixte ou à tout autre Établissement Public de Coopération Intercommunale.

### **Article 10**

Le Président est l'organe exécutif de la communauté. Il est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil de Communauté. Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration.

Le Président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le Personnel de la Communauté de Communes, passe les marchés, présente le budget et les comptes au Conseil de Communauté qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

Il délègue certaines fonctions aux Vice-Présidents et éventuellement aux autres membres du Bureau de Communauté.

### **Article 11**

Les règles de fonctionnement du Conseil de Communauté, les droits des élus au sein du Conseil, les modalités d'exercice de la démocratie locale au travers du Conseil de Communauté sont définies dans le règlement intérieur de la Communauté de Communes.

# COMPÉTENCES

## **Article 12**

Pour remplir l'objet qui lui a été assigné à l'article 4 des présents statuts, la Communauté de Communes est titulaire, par la volonté de ses communes membres, et en leur lieu et place, des compétences suivantes, dont l'intérêt n'est pas détachable du développement, de l'aménagement ou de la politique de cohésion sociale de l'ensemble de son territoire.

## COMPETENCES OBLIGATOIRES

Conformément à l'article L. 5214-16-I. du C.G.C.T, la Communauté de Communes exerce les compétences suivantes :

### **12-1 En matière de développement économique et touristique**

#### **▶ 12-1-1 Dans le domaine des zones d'activités**

Aménagement, entretien, extension éventuelle et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire, et création de nouvelles zones d'activité.

#### **▶ 12-1-2 Actions de développement économique**

- La politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- la réalisation d'études générales ou particulières
- l'accueil et l'assistance aux porteurs de projets
- l'observation et la veille économique
- la constitution de réserves foncières destinées à permettre un développement économique pérenne du territoire
- l'acquisition, l'aménagement, la gestion et la commercialisation de terrains pour la création des zones d'activité économique
- la construction sur les zones d'activité économique de bâtiments destinés à des entreprises industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques.
- L'acquisition en vue de leur gestion, réhabilitation ou requalification des propriétés bâties à vocation industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique dans le cadre d'une reprise liée au développement d'une activité économique sur le territoire communautaire.
- Exercice du droit de préemption urbain dans le périmètre desdites zones.
- Gestion et exploitation de l'abattoir public, et conservation et entretien des bâtiments correspondants

▶ **12-1-3 Dans le domaine du développement touristique**

- L'élaboration et la mise en place d'une politique touristique en lien avec Brest Terres-Océanes
- Accueil et information des touristes, promotion touristique du territoire communautaire – Création et exploitation d'un office de tourisme communautaire
- Réalisation et mise à jour de la signalétique touristique dont l'utilité dépasse manifestement le cadre communal.

## **12-2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire**

### **▶ 12-2-1 Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur**

- Élaboration et suivi du schéma de cohérence territoriale du Pays de Brest et du ou des schémas de secteur situés en partie ou en totalité sur le territoire communautaire.
- Numérisation du plan cadastral des communes membres, assemblage et maintien à jour de ces 15 plans cadastraux informatisés.
- Elaboration d'un système d'information géographique en lien avec les communes membres et en collaboration avec le Pays de Brest.
- Zones d'aménagement concerté
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

## **12-3 Aménagement, entretien et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage**

Aménagement, gestion et entretien de l'aire permanente et d'aires temporaires estivales.

## **12-4 Élimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés**

- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Étude et mise en œuvre de collectes sélectives pour la valorisation des déchets ménagers.
- Réalisation et gestion de déchetteries, de plates-formes de traitement de déchets verts et de centre de stockage des déchets ultimes de classe 3.

## **12-5 Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations –GEMAPI**

Items précisés à l'art. L211-7 code environnement :

- Item 1°: Aménagement d'un bassin ou fraction de bassin hydrographique.  
(Aménagement pour préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau)
- Item 2°: Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- Item 5°: Défense contre les inondations et contre la mer
- Item 8° : Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

## **12-6 Assainissement**

Mise en place et exploitation d'un service public d'assainissement collectif et non collectif

## **12-7 Eau**

Mise en place et exploitation d'un service public eau potable



# COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

Conformément à l'article L 5214-16-II. du C.G.C.T, la communauté de communes exerce les compétences optionnelles dans les domaines suivants :

## **12-8 Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire**

Sont déclarées d'intérêt communautaire les voiries suivantes :

- Lanarvily : Voie communale n°1 depuis l'extrémité du revêtement en béton désactivé de la chaussée face à la mairie jusqu'à la route départementale n°38, soit une longueur de 2 140 m.
- Saint-Frégant : Voie communale n°4 depuis la fin de l'aménagement du bourg (carrefour de Kéravézan : VC5) jusqu'à la route départementale n°32, soit une longueur de 2 520 mètres.
- Trégarantec : Voie communale n° 2 de Kérlis-Vian jusqu'à la route départementale n° 32, soit longueur de 1 040 mètres.
- Guissény : Portions de la voie communale n° 3 et de la voie communale n° 63 permettant l'accès à la plateforme de dépôt de déchets verts de Kergoniou depuis la RD 32, soit une longueur de 960 mètres
- Ploudaniel : Portion de la voie communale n°6 reliant la voie de contournement du bourg à la zone d'activités économiques du groupe EVEN à Traon-Bihan, soit une longueur de 2 700 mètres.

## **12-9 Politique du logement et du cadre de vie**

La définition et l'animation du Programme Local de l'Habitat ainsi que toutes les actions et opérations associées.

## **12-10 Équipements sportifs, culturels et socio-économiques d'intérêt communautaire**

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Le pôle aquatique intercommunautaire Abers Lesneven, équipement sportif et ludique en Lesneven
- L'espace multifonctions de Kerjézéquel en Lesneven
- L'espace « Kermaria » en le Folgoët,
- Le centre socioculturel en Lesneven
- L'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements ci-dessus
- Le centre de secours et d'incendie en Lesneven

## **12-11 Centre intercommunal d'action sociale**

Les compétences du centre intercommunal d'action sociale sont les suivantes :

- Gestion et animation de l'épicerie solidaire
- Gestion des logements temporaires et participation au dispositif départemental
- Evaluation des besoins sociaux de la population
- Formation de ses membres
- Représentation de la communauté de communes dans le domaine de compétence du CIAS

## **12-12 Protection de l'environnement**

❖ Cycle de l'eau : Gestion équilibrée de la ressource en eau au sein du grand cycle de l'eau. Ces compétences sont mentionnées dans 4 autres items de l'article L211-7 du code de l'environnement :

- Item 6° : la lutte contre la pollution
- Item 7° : La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines

- Item 11° : la mise ne place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- Item 12° : L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ».

❖ Participation à des actions de sensibilisation à la protection de l'environnement.

### **12-13 Création et gestion d'une maison de services au public multi-sites**

Elle regroupera plusieurs services de proximité afin de faciliter l'accessibilité des services au public.

### **12-14 Domaine touristique**

Création et mise en valeur de sentiers de randonnée fédérateurs des sentiers communaux, de véloroutes et voies vertes.

### **12-15 Cohésion sociale**

Par ces compétences, la CLCL participe au mieux vivre ensemble sur le territoire (transversalité des politiques, mobilisation des acteurs locaux).

#### **▶ 12-15-1 : Politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse**

Développer et mettre en œuvre une politique ambitieuse et concertée en partenariat avec l'Etat, la Caisse d'allocations familiales, le centre socioculturel intercommunal du pays de Lesneven et de la Côte des Légendes et tout autre partenaire institutionnel ou associatif au travers des axes suivants :

- Créer, initier, expérimenter et mener des actions d'animations dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse.
- Coordonner la politique « enfance – jeunesse » sur le territoire communautaire en soutenant et accompagnant les communes membres et les associations lorsqu'elles agissent dans ce domaine.
- Mettre en place et piloter l'observatoire de l'enfance et de la jeunesse du territoire communautaire
- Assurer la maîtrise d'ouvrage du contrat « enfance - jeunesse » et de tout autre contrat visant à mettre en œuvre une politique nationale en faveur de l'enfance et de la jeunesse sur le ressort de la communauté de communes.

#### **▶ 12-15-2 : Emploi-Insertion**

- Participer à l'accompagnement des personnes en recherche d'emploi dans leurs démarches, notamment au travers du cofinancement de la Maison de l'emploi de Lesneven.

#### **▶ 12-15-3 : Gérontologie**

Participer à la politique de non délocalisation et de maintien à domicile des personnes âgées.

#### **▶ 12-15-4 : Prévention de la délinquance**

Animer et coordonner les actions relatives aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance.

#### **▶ 12-15-5 : Santé**

Un contrat de local de santé : pour une vision globale de la santé et un levier de réduction des inégalités sociales et territoriales de santé

## **12-16 Mobilité**

La compétence est relative à l'organisation de la mobilité, en application de l'article L 1231-1-1 du code des transports.

La Communauté Lesneven Côte des Légendes est autorité organisatrice de la mobilité.

## **12-17 Domaine du sport**

- Participer à la promotion des activités sportives des jeunes
- Participer à la promotion des manifestations sportives et du sport de haut niveau
- Participer à la promotion des activités nautiques scolaires.

## **12-18 Domaine de la culture et du patrimoine**

- Faciliter l'accès et la sensibilisation à la culture sur tout le territoire communautaire
- Participer à la promotion des manifestations culturelles et de l'identité du territoire et du patrimoine.

## **12-19 Infrastructures de réseaux de communication électroniques**

- L'établissement d'infrastructures de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques,
- L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants,
- La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- L'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques,
- La fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finals, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

## **12-20 Technologies de l'information et de la communication et de l'administration électronique**

Contribution au développement de l'usage des technologies de l'information et de la communication et de l'administration électronique sur le territoire, notamment par l'adhésion au Syndicat mixte « Mégalis Bretagne »

## **12-21 Relations internes et externes de la communauté de communes**

Dans l'exercice de l'ensemble de ses compétences, la Communauté de Communes se substituera aux Communes membres et aux structures intercommunales de son territoire pour nouer des relations avec les Communautés de Communes voisines et avec le Pays de Brest.

D'une manière générale, la communauté est compétente pour assurer la promotion de son territoire et pour mener toute réflexion et études devant permettre, le cas échéant, d'analyser une modification de ses compétences.

**12-22 Financement des contributions au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours au 1<sup>er</sup> janvier 2021**

# DISPOSITIONS FINANCIÈRES

## **Article 13**

Les règles de la comptabilité des Communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de Communes.  
Les fonctions de Receveur de la Communauté sont exercées par le Trésorier de LESNEVEN.

## **Article 14**

Le budget communautaire comprend :

### **A) EN RECETTES**

- Le produit de la contribution foncière des entreprises, de la contribution à la valeur ajoutée des entreprises et autres taxes associées
- Le produit de la taxe d'habitation (part communautaire) et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (part communautaire)
- La facturation aux communes des prestations de services
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes et le produit de leur vente
- Les subventions de l'État, de la Région, du Département et des Communes, ainsi que de la Communauté Européenne, et de tout autre cofinanceur
- Le produit des dons et legs
- Le Produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- L'attribution de compensation prévue par l'article 86 de la loi du 12 juillet 1999 et codifiées à l'article 1609 *nonies* C du C.G.I.
- Le Produit des emprunts.
- Des fonds de concours peuvent être reçus des communes membres pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement communautaire
- Le fonds de compensation de la TVA
- Toutes autres recettes liées à l'exercice des compétences communautaires.

### **B) EN DÉPENSES**

- Les frais d'administration de la Communauté de Communes (dépenses de personnel et de matériel) ;
- Les dépenses résultant des activités propres à la Communauté de Communes telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 4 ci-dessus
- L'attribution de compensation prévue par l'article 86 de la loi du 12 juillet 1999 et codifiées à l'article 1609 *nonies* C du C.G.I.
- La dotation de solidarité communautaire prévue par l'article 86 de la loi du 12 juillet 1999 et codifiées à l'article 1609 *nonies* C du C.G.I.
- Des fonds de concours peuvent être attribués aux communes membres pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement communal ou intercommunal

Le Conseil de Communauté devra, par délibération :

- ↳ constituer préalablement à tout engagement de ces dépenses, les ressources nécessaires à leur paiement ;
- ↳ fixer le taux d'imposition, le tarif de la taxe de séjour et les tarifs ou redevances pour les services rendus.

## **Article 15**

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts, toutes modifications des conditions initiales de fonctionnement, toutes extensions de compétence seront réglées conformément aux dispositions de la première et de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales.



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la citoyenneté  
et de la légalité**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 10 JUIN 2021  
MODIFIANT LES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU PAYS D'IROISE**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-17 ;

Vu le code des transports et notamment les articles L1231-1 et L1231-1-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1992 modifié, portant création de la communauté de communes du pays d'Iroise ;

**VU** les délibérations du conseil communautaire et des communes membres de la communauté de communes du pays d'Iroise approuvant la modification des statuts pour transférer la compétence « organisation de la mobilité » au 1<sup>er</sup> juillet 2021, préciser certains libellés de compétences et actualiser la partie « assistance aux communes » ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité sont réunies pour approuver les modifications statutaires ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : la communauté de communes du pays d'Iroise devient « autorité organisatrice de la mobilité » à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

L'article 2 des statuts annexés au présent arrêté est complété par cette compétence nouvelle.

**ARTICLE 2** : les statuts de la communauté de communes du pays d'Iroise, joints en annexe, sont approuvés et se substituent aux précédents, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président de la communauté de communes du pays d'Iroise et aux maires des communes membres.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

signé  
Christophe MARX





# ***STATUTS***

# *MARS 2021*

VU la Loi du 6 Février 1992 ;

VU la loi du 12 Juillet 1999 ;

VU le Code des Communes ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 8 Décembre 1992 portant création de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 03 juillet 1995 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 20 décembre 1996 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 31 décembre 1997 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 04 novembre 1999 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 28 décembre 2000 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 25 mars 2003 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 22 novembre 2004 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté rectificatif de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 3 décembre 2004 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 11 août 2006 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 31 mai 2007 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 14 décembre 2010 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 27 juillet 2012 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 17 décembre 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 23 décembre 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 27 avril 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 19 avril 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 30 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 9 septembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 25 avril 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 10 février 2020 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU les délibérations des communes membres ;

## ***IL A ETE CONVENU CECI ENTRE LES COMMUNES DU PAYS D'IROISE***

Les communes associées au sein de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise

### ***Exprimant***

Leur volonté de s'unir pour mieux agir dans le cadre de l'aménagement et du développement durable de leur territoire communal et communautaire, de veiller à ce que cet aménagement et ce développement soient cohérents et solidaires

### ***Ont décidé d'approuver les statuts ci-après***

Issus des différentes dispositions législatives, des différentes modifications des statuts, des différentes réflexions et orientations stratégiques qui ont émaillé leurs travaux dans le cadre de schémas d'aménagement et de développement du Pays d'Iroise, de la charte d'environnement, du schéma de développement touristique départemental, de la charte régionale des pays d'accueil touristiques, de la charte du Pays de Brest

## ***CECI CONVENU, IL A ETE DECIDE LES STATUTS SUIVANTS :***

### **I - DISPOSITIONS GENERALES ET COMPETENCES**

#### **ARTICLE 1er:**

En application des dispositions du Code des Collectivités, articles L 5211-1 à L 5214-29, il est créé entre les communes de :

- |                         |              |
|-------------------------|--------------|
| - BRELES                | - LE CONQUET |
| - LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU | - ILE MOLENE |
| - LAMPAUL-PLOUARZEL     | - LANDUNVEZ  |
| - LANILDUT              | - LANRIVOARE |

- LOC-MARIA-PLOUZANE  
- PLOUARZEL  
- PLOURIN  
- PLOUMOGUER  
- PORSPODER  
- TROUERGAT

- MILIZAC GUIPRONVEL  
- PLOUDALMEZEAU  
- PLOUGONVELIN  
- SAINT RENAN  
- TREBABU

une Communauté de Communes qui prend le nom de  
"COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'IROISE"

## **ARTICLE 2 : OBJET**

La communauté de communes a pour objet :

- d'associer les communes précitées au sein d'un espace de solidarité en vue de la mise en œuvre d'un projet territorial, de développement et d'aménagement de l'espace.
- d'étudier, de réaliser et d'exploiter des services publics d'intérêt communautaire et plus généralement tous travaux et tous équipements collectifs, en rapport avec ses compétences.
- de mener toutes réflexions et études jugées utiles pour permettre l'éventuelle prise en compte de nouvelles compétences.

A ce titre, elle exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres, les compétences obligatoires suivantes :

# **COMPETENCES OBLIGATOIRES**

## **I. AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE**

### **1. OUTILS ET TRAVAUX**

⇒ Elaborer, réviser et assurer le suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et d'un ou des schéma(s) de secteur sur le territoire communautaire

⇒ Elaborer, réviser, modifier et assurer l'évaluation et le suivi du « plan local d'urbanisme intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à compter du 1er mars 2017

⇒ Créer, réaliser et gérer des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

- ✓ Sont considérées d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté visant à créer des zones d'activités économiques et touristiques dans le cadre des compétences communautaires

- ⇒ Réaliser ou participer à la réalisation des travaux de désenvasement nécessaires au maintien et au développement des activités économiques ou touristiques dans les ports du territoire communautaire
- ⇒ Exercer la compétence portuaire du port de l'Aber Ildut dans les limites du périmètre portuaire
- ⇒ Exercer la coordination de l'organisation de l'ensemble de l'estuaire, dans la limite du domaine public maritime, transférée par les communes de Lampaul-Plouarzel, Plouarzel, Lanildut et Brélès dans les domaines touchant à l'aménagement de l'espace, l'entretien et l'environnement
- ⇒ Créer, organiser, animer et gérer un service d'information géographique
- ⇒ Constituer des réserves foncières pour les besoins des compétences communautaires
- ⇒ Organiser une politique et un schéma directeur de très haut débit sur le territoire communautaire en lien avec les actions développées à l'échelle du Pays de Brest, du Conseil Général du Finistère et du Conseil Régional de Bretagne
- ⇒ Infrastructures et réseaux électroniques
  - Assurer la création, l'établissement et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques et toutes opérations nécessaires pour y parvenir, ainsi que la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée, hors compétence du Département ou de la Région en matière de communication électronique.
  - Contribuer au développement des nouvelles technologies de l'information et des télécommunications par la prise en charge des coûts de télétransmission des actes pour les communes membres.

## **II. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

### **1. ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES**

- ⇒ Créer, aménager, entretenir et gérer les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, portuaire, touristique. Une cartographie des zones d'activités économiques existantes au 1<sup>er</sup> janvier 2017 est jointe en annexe.

### **2. LES ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

- ⇒ Sur l'ensemble du territoire communautaire, mener toutes études, actions et opérations visant à :
  - ✓ Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

- ✓ Organiser et coordonner l'accueil des entreprises, les conseils aux porteurs de projet, l'information et la mise en réseau des acteurs économiques
  - ✓ Favoriser le maintien ou l'expansion de l'activité économique des entreprises, à l'exclusion des actions visant au maintien du dernier commerce en milieu rural
  - ✓ Rechercher de nouvelles filières et favoriser l'implantation des entreprises nouvelles
  - ✓ Promouvoir l'espace économique communautaire
  - ✓ Assurer l'observation et la veille économiques
  - ✓ Rechercher l'équilibre commercial du territoire à travers l'élaboration d'une charte d'équipement et de développement commercial
  - ✓ Valoriser les produits locaux du terroir et soutenir les producteurs par des actions de promotion et de communication
- ⇒ Pour les ports reconnus d'intérêt communautaire :
- ✓ Est reconnu d'intérêt communautaire la gestion du plan d'eau et du Port de l'Aber Ildut
  - ✓ Réaliser ou participer à la réalisation des travaux de désenvasement nécessaires au maintien et au développement des activités économiques ou touristiques dans les ports du territoire communautaire
- ⇒ Pour les bâtiments d'activités d'intérêt communautaire,
- ✓ Acquérir en vue de leur gestion, réhabilitation, ou requalification des propriétés bâties à vocation industrielle, artisanale, tertiaire d'intérêt communautaire.
  - ✓ Créer, réaliser et entretenir des bâtiments d'accueil d'entreprise notamment atelier ou usine relais, hôtel ou pépinière d'entreprises

### **3. LES ACTIONS POUR L'EMPLOI**

- ⇒ Mener toutes actions pour améliorer ou maintenir l'emploi sur le territoire communautaire, soit en direct, soit en favorisant et en aidant les associations ou organismes participant à des actions pour l'emploi, d'insertion par l'économie, de mise en place de chantiers ou d'actions d'insertion, de formation au retour à l'emploi
- ⇒ Faciliter et organiser sur le territoire l'accueil et l'information des demandeurs d'emploi, des publics en difficulté et des jeunes.
- ✓ Gérer à ce titre la maison de l'emploi.

### **4. LES ACTIONS POUR LE TOURISME**

- ⇒ Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- ⇒ Développement, qualification et valorisation de l'offre touristique
- ✓ Assurer l'accueil, le conseil et l'information des porteurs de projets touristiques, apporter une assistance au montage des dossiers de subventions et faciliter les nouvelles implantations.
  - ✓ Impulser par tous moyens l'irrigation touristique du territoire

- ✓ Promouvoir les filières touristiques
- ⇒ Mise en réseau, animation et information des acteurs du tourisme
  - ✓ Organiser, coordonner et mettre en réseau les acteurs du tourisme et assurer pour ces acteurs des actions de formation en dehors de la formation professionnelle obligatoire des employeurs
  - ✓ Les associer et les sensibiliser, particulièrement sur la Pointe Saint Mathieu à une démarche de qualité et de développement durable
- ⇒ Promotion et communication interne et externe
  - ✓ Assurer la promotion du pays d'Iroise et mener des actions concertées de promotion avec les offices de tourisme
  - ✓ Assurer la promotion et la mise en tourisme de la Pointe Saint Mathieu et porter son image au bénéfice du Pays d'Iroise
- ⇒ Observation de l'économie touristique
- ⇒ Accueil et animation de certains sites
  - ✓ Assurer l'accueil, l'information et les visites sur le site de la Pointe Saint Mathieu
  - ✓ Coordonner l'animation sur le site de la Pointe Saint Mathieu
  - ✓ Inciter les associations présentes et gestionnaires d'équipements à organiser un accueil concerté sur le site de la Pointe Saint Mathieu
  - ✓ Assurer l'accueil au point d'information touristique de l'île Molène
  - ✓ Assurer la gestion du phare de Molène, dans la cadre d'un partenariat avec le Conseil Général
  - ✓ Assurer les aménagements, l'entretien et la gestion du parking touristique du Conquet
  - ✓ Elaborer et réaliser des circuits d'interprétation et des supports touristiques contribuant à la valorisation de sites touristiques et du patrimoine naturel ou bâti.
  - ✓ Aménager, valoriser, entretenir et exploiter le site touristique et patrimonial de la Pointe Saint Mathieu.

### **III. GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS**

### **IV. GENS DU VOYAGE**

- ⇒ Créer, aménager, entretenir et gérer des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

### **V. DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES**

⇒ Assurer la prévention, la collecte, le traitement, l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés.

## **VI. L'ASSAINISSEMENT**

Les missions en matière d'assainissement sont :

- pour ce qui est d'un service public d'assainissement non collectif celles liées à un SPANC dans le cadre des compétences obligatoires définies par la loi et assurer l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation des assainissements non collectifs dans le cadre d'opérations groupées,
- pour ce qui est d'un service public d'assainissement collectif celles liées à un SPAC et en particulier les missions suivantes :
  - le contrôle des raccordements,
  - la collecte et le transport des eaux usées domestiques et industrielles (sous réserves pour ces dernières de leur compatibilité avec les installations auxquelles elles sont raccordées),
  - l'épuration et le rejet des effluents collectés,
  - le traitement des boues et autres sous-produits de l'assainissement collectif,
  - la gestion patrimoniale des ouvrages s'y rapportant. »

## **IV. EAU**

### **Dont SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX**

L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. »

La lutte contre les pollutions (article L.211-7-6° du CE) et la protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (article L.211-7-7° du CE)

La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (article L.211-7-11° du CE)

## **COMPETENCES-SUPPLEMENTAIRES**

## **V. POLITIQUE DU LOGEMENT**

### **1. POLITIQUE DE LOGEMENT DU LOGEMENT SOCIAL D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES**



⇒ La politique de logement social d'intérêt communautaire est définie comme suit :

- ✓ Réaliser et gérer les logements d'urgence ou temporaire nouveaux à compter du 1er janvier 2006 et gérer les logements d'urgences communautaires de Ploudalmézeau, Plouarzel et Locmaria-Plouzané
- ✓ Participer à la réhabilitation de logements sociaux conventionnés
- ✓ Coordonner la programmation des opérations de construction des logements sociaux du territoire
- ✓ Financer et gérer une aire de stationnement pour les grands rassemblements des gens du voyage ou organiser et participer financièrement à l'accueil de grands rassemblements des gens du voyage

## **2. ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE POUR LE LOGEMENT**

⇒ Réaliser des opérations programmées d'amélioration de l'habitat, des diagnostics habitat et des programmes d'intérêt général visant à améliorer l'habitat

⇒ Elaborer et assurer le suivi d'un programme local de l'habitat

⇒ Assurer auprès de la population et de différents publics des actions d'information sur le logement

# **VI. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

## **1. CARENAGE**

⇒ Aménager des aires ou des cales de carénages dans le cadre d'un schéma communautaire ou de pays, assurer la gestion de ces équipements.

## **2. LES ESPACES NATURELS**

⇒ Gérer les espaces naturels appartenant aux communes inclus dans un périmètre de préemption au titre des espaces naturels sensibles et remarquables et participer à la gestion des terrains littoraux appartenant au Conservatoire du Littoral et des espaces naturels sensibles appartenant au Conseil Général du Finistère

⇒ Participer à la gestion des sites classés d'intérêt européen dans le cadre d'opération « Natura 2000 »

⇒ Elaborer, mettre en œuvre et assurer le suivi des contrats de restauration et d'entretien de rivières et de milieux aquatiques.

## **3. PAYSAGES ET CADRE DE VIE**

⇒ Etre l'opérateur de la campagne « Fleurir la France » sur le territoire communautaire.

⇒ Inciter à la restauration du bocage en aidant les propriétaires fonciers à reconstruire des talus et planter des haies en zones agricole ou naturelle spécifiées dans les documents d'urbanisme

⇒ Réaliser et coordonner les études inventoriant les zones humides du territoire communautaire

#### **4. EDUCATION ET ECO-CONSEIL**

⇒ Elaborer un programme pédagogique environnemental auprès des écoles primaires des communes, coordonner sa mise en œuvre en partenariat avec les acteurs de l'éducation à l'environnement et participer à sa réalisation

⇒ Organiser des actions de sensibilisation, d'information, de formation et de conseils en matière d'environnement pour différents publics.

⇒ Elaborer, coordonner, évaluer et réviser, actualiser la mise en œuvre d'un plan de gestion de la qualité des eaux de baignade, et mettre en œuvre les actions relevant d'un intérêt communautaire :

- Mise en œuvre d'un système de prévention et d'évaluation
- Contrôle annuel des ERP en assainissement non collectif
- Mise en œuvre d'études et d'actions en direction du monde agricole

### **VII. LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

#### **1. CREER, AMENAGER ET ENTRETENIR LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

- ⇒ sont reconnues d'intérêt communautaire :
- ✓ Les voies constituant des axes principaux reliant des bourgs du territoire communautaire ou non, les principaux villages du territoire aux bourgs
  - ✓ Les voies assurant les dessertes des zones d'activités communautaires, des déchèteries communautaires, de la Pointe Saint Mathieu et des centres nautiques
  - ✓ Les voies comprises dans les zones d'activités économiques communautaires,
  - ✓ Les voies sont répertoriées dans les annexes et dans les plans ci-joints
  - ✓ Les voies reliant deux départementales telles que listées dans l'annexe voirie d'intérêt communautaire
  - ✓ La route du littoral (en complément du réseau départemental) telle que précisée en annexe

- ✓ La signalisation verticale et horizontale des voiries déclarées d'intérêt communautaire

Le périmètre pris en charge par la Communauté est défini comme suit :

- En agglomération : chaussée (exclusion des trottoirs, des caniveaux)
- hors agglomération : chaussée, accotements, fossés et talus inclus dans le domaine public

- ✓ Les voies sont répertoriées dans les annexes et dans les plans ci-joints.

## **2. CREER, AMENAGER ET ENTRETENIR LES CHEMINEMENTS DOUX**

- ⇒ Sont reconnues d'intérêt communautaire :
- ✓ Les cheminements doux situés hors agglomération et figurant dans l'annexe jointe (plan schéma directeur)
- ✓ La signalisation verticale et horizontale des cheminements doux déclarés d'intérêt communautaire.

Le foncier de ces cheminements doux relève de la compétence communale et répons au régime juridique de la mise à disposition.

## **3. SIGNALISATION**

Aux fins de cohérence et d'uniformisation,

⇒ Mettre en place et entretenir les dispositifs de signalisation de toutes les zones d'activités du territoire

⇒ Mettre en place et entretenir les dispositifs publics de signalisation routière directionnelle, hors signalisation de police, des sites, équipements, services, communaux et communautaires dans le cadre d'une charte de signalisation élaborée par la Communauté

## **4. LES SENTIERS ET LES CIRCUITS DE RANDONNEE**

⇒ Assurer l'aménagement, l'entretien, la sécurité, la signalétique et la gestion des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire :

Sont reconnus d'intérêt communautaire les sentiers possédant un caractère, touristique, culturel, patrimonial ou environnemental remarquable, ainsi que des critères techniques et sécuritaires de qualité. Ces caractéristiques doivent être susceptibles de les faire entrer dans les processus de labellisation des Fédérations concernées, et doivent contribuer à offrir des itinéraires cohérents et unifiés en assurant une continuité territoriale soit en linéaire, soit en boucle. Ces circuits sont listés dans les plans annexés.

## **VIII. ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

- ⇒ Faciliter la coordination de l'action sociale et la mise en réseau des Centres Communaux d'Action Sociale
- ⇒ Assurer et gérer la distribution alimentaire d'urgence aux personnes défavorisées en collaboration avec les CCAS et les instances partenariales, institutionnelles ou associatives
- ⇒ Assurer l'information et la coordination gérontologique dans le cadre d'un centre local d'information et de coordination (CLIC)

## **IX. CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

### **1. LA GESTION DU NAUTISME D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

Sont reconnues d'intérêt communautaire :

La construction des centres nautiques nouveaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006

L'aménagement, la gestion et l'entretien des centres nautiques existants :  
Landunvez, Ploudalmézeau et Plougonvelin

La gestion d'un centre nautique estival sur la commune de Plouarzel

La gestion des activités suivantes :

↳ Les activités d'apprentissage dans le cadre de programmes pédagogiques des écoles primaires et dans le cadre de programmes d'insertion sociale

↳ Les activités de location de matériels appartenant au service Nautisme en Pays d'Iroise

L'organisation et la gestion de stages et cours, d'initiation, d'apprentissage ou de développement de la pratique nautique.

La mise à disposition dans le cadre d'un règlement communautaire du parc matériel de la communauté aux associations partenaires de NPI

Les missions, actions et activités ci-dessus s'inscrivent dans une politique communautaire répondant à un double objectif : l'enseignement d'activités nautiques d'une part et le développement touristique et la commercialisation de produits nautiques d'autre part.

La mise à disposition d'éducateurs sportifs aux clubs de kayak, de voile et d'aviron, suite aux transferts de compétences intervenus et uniquement pour une mission d'éducation et de soutien à ces pratiques

- Ne relèvent pas de ces missions :
  - L'encadrement de la pratique nautique sportive qui est de la responsabilité des Associations
  - toutes participations au fonctionnement aux associations nautiques et au développement de leur flottille ou de leur matériel

## **2. LA GESTION D'UNE ECOLE DE MUSIQUE COMMUNAUTAIRE**

- ⇒ Assurer l'exploitation et la gestion d'une école de musique intercommunale à compter du 1er septembre 2017
- ⇒ Organiser une politique d'initiation à la musique en direction des écoles primaires, en organisant des interventions en milieu scolaire

## **X. MOBILITES**

Sur son ressort territorial, en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, et conformément à l'article L.1231-1-1, la communauté est compétente pour

- Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
- Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
- Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8
- Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités ;
- Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;
- Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

La communauté peut également dans le cadre de cette compétence « mobilité » :

- Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;
- Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;
- Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

Dans le cadre de cette compétence, la communauté assure la planification, le suivi et l'évaluation de la politique de mobilité, et associe à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés.

Complémentairement et dans le cadre de la compétence mobilité :

⇒ Assurer et gérer l'organisation du transport des élèves des écoles maternelles (grandes sections) et primaires vers les piscines dans le cadre de programmes pédagogiques liés à l'apprentissage de la natation et participer au transport des élèves des classes de 6ème vers les piscines.

⇒ Assurer et gérer l'organisation du transport des élèves du primaire vers les centres nautiques communautaires, pour des activités nautiques pédagogiques et vers les manifestations culturelles s'inscrivant dans les projets d'école

⇒ Mettre en œuvre et gérer -dans le cadre d'un schéma communautaire- des pôles d'échanges multimodaux. La liste des Pôles figure en annexe n° 1.

⇒ Réaliser un schéma directeur des cheminements doux et un schéma directeur vélo sur le territoire communautaire et le mettre en œuvre en lien avec les communes

## **XI. CULTURE ET PATRIMOINE ET SERVICES A LA POPULATION**

### **1. L'ACTION CULTURELLE COMMUNAUTAIRE**

⇒ Conseiller, informer et accompagner les porteurs de projets culturels et les acteurs culturels du territoire

- ⇒ Renforcer l'identité culturelle et le dynamisme culturel du territoire
- En mettant en œuvre des actions de valorisation de l'image culturelle, des actions de promotion et des évènementiels
  - En favorisant la coordination de l'action culturelle et la mise en réseau des acteurs culturels
  - En apportant un soutien logistique par la mise en œuvre d'un service de prêts de matériels aux opérations culturelles ou d'animations locales
  - En soutenant, sous diverses formes, des manifestations d'envergure ou de rayonnement communautaire

## **XII. LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE**

⇒ Aménager le site de la pointe Saint-Mathieu à Plougonvelin en participant au Syndicat Mixte pour l'aménagement du site.

⇒ Mettre en place et entretenir une signalétique d'interprétation des patrimoines du territoire communautaire

- ⇒ Valoriser le patrimoine naturel, bâti ou immatériel dans le cadre de schémas communautaires

### **XIII. LOGISTIQUE ET EVENEMENTIELS**

⇒ Aider et participer à la mise en place d'animations, de manifestations ou d'évènements, entrant dans le champ des compétences exercées, qui participent à la promotion de l'image et de la notoriété du territoire ou contribuent à renforcer la solidarité intercommunale

⇒ Organiser et mettre en œuvre des événements ou manifestations d'intérêt communautaire.-

### **XIV. SECURITE**

⇒ Participer au service départemental de secours et de lutte contre les incendies

⇒ Participer à la construction, au réaménagement ou à l'équipement des centres de secours implantés sur le territoire communautaire

### **XV. FOURRIERE ANIMALE**

⇒ Mise en place et participation au financement de l'investissement d'une fourrière animale

⇒ Contribuer à la prise en charge de l'hébergement des animaux errants pour les animaux domestiques faisant l'objet d'une mesure de placement et transférés par les communes membres

### **XVI. ABATTOIR**

⇒ Participer au financement de la réalisation d'un abattoir

## **ASSISTANCE AUX COMMUNES**

⇒ Favoriser la valorisation, l'entretien de la voirie et d'espaces publics communaux dans le cadre d'une politique communautaire dénommée « quotas de travaux »

⇒ Favoriser la recherche d'économies d'échelle en constituant des groupements de commandes

- ⇒ Organiser un service d'ingénierie territoriale afin d'apporter, dans le cadre de conventions spécifiques, une assistance à maîtrise d'ouvrage aux communes membres ainsi qu'une expertise en termes de marchés publics
- ⇒ Assurer l'instruction des actes d'urbanisme sur demande des communes qui demeurent autorités compétentes pour la délivrance des actes
- ⇒ Gérer un service commun « Relais Parents Assistantes Maternelles »
- ⇒ Assurer la mise en œuvre d'une cellule mutualisée hygiène et de sécurité
- ⇒ Mettre en œuvre un service des systèmes d'information

### **ARTICLE 3 :**

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

### **ARTICLE 4 :**

La communauté continue d'agir au nom du SIVOM de Ploudalmézeau et du S.I. de voirie, après leur liquidation et leur intégration pour toutes affaires antérieures.

## **II - FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 5 :**

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé à LANRIVOARE –Zone de Kerdrioual. Toutefois, la Communauté de Communes peut se réunir dans l'une ou l'autre des Communes adhérentes sur proposition soit du Président, soit du Bureau, soit du Conseil de Communauté.

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé conformément aux dispositions de l'article L5211-5-6 du code général des collectivités territoriales modifié par la Loi du 16 décembre 2010.

Les délégués des Conseils Municipaux suivent le sort de leur assemblée quant à la durée de leur mandat.

### **ARTICLE 6 :**

**6-1) Le Conseil élit en son sein :**



Un bureau Communautaire, où toutes les communes sont représentées, composé

- d'un Président
  - de plusieurs Vice-Présidents
  - de membres,
- dans la limite maximum d'un délégué par commune membre.

Le conseil par délégation confère certains pouvoirs au bureau.

6-2) Il met en place des commissions de travail selon des modalités définies dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 7 :** -

Les Membres du Conseil de Communauté ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le Conseil de Communauté et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Une indemnité de fonction est attribuée au Président et aux Vice-Présidents, pour frais de représentation et de déplacement conformément aux textes en vigueur et selon les taux votés par le Conseil de Communauté. Cette indemnité peut être étendue aux autres conseillers, selon des règles définies par le Conseil.

## **ARTICLE 8 :**

Le Conseil de Communauté décide de l'admission de nouvelles collectivités ou du retrait et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon les procédures prévues au Code des Collectivités c'est à dire après accord des 2/3 au moins des Conseils Municipaux des communes membres représentant 50 % de la population ou de la moitié au moins des Conseils Municipaux représentant les 2/3 de la population. Cette majorité qualifiée doit obligatoirement comprendre l'accord des Conseils Municipaux des communes dont la population totale est supérieure au 1/4 de la population totale concernée.

L'adhésion ou le retrait de la Communauté de Communes à un Syndicat Mixte ou à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale relevant d'une compétence de la Communauté de Communes est décidée par le Conseil de Communauté, à la majorité simple.

Si la structure ne relève pas d'une des compétences communautaires, l'adhésion ou le retrait se fait selon les règles cités au 1er paragraphe du présent article.

## **ARTICLE 9 :**

Le Président de la Communauté de Communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil de communauté. Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration.

Sur avis du Bureau, le Président intente et soutient les actions judiciaires.

Il nomme le personnel de la Communauté de Communes, passe les marchés, présente le budget et les comptes au Conseil de Communauté qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

Il délègue certaines fonctions aux vice-présidents.

### **ARTICLE 10 :**

Les règles de fonctionnement du Conseil de Communauté, les droits des Elus au sein du Conseil, les modalités d'exercice de la démocratie locale au travers du Conseil de Communauté sont définies dans le règlement intérieur de la Communauté de Communes voté dans les 6 mois qui suivent la mise en place de chaque nouveau Conseil de Communauté.

## **III - DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 11 :**

Les règles de la comptabilité des Communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de Communes.

Les fonctions de Receveur de la Communauté sont exercées par Monsieur le Trésorier Municipal de SAINT RENAN.

### **ARTICLE 12 :**

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts, toutes modifications des conditions initiales de fonctionnement, toutes extensions de compétence seront réglées conformément aux dispositions du code des collectivités.

\*\*\*\*\*



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la citoyenneté  
et de la légalité**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 10 JUIN 2021  
MODIFIANT LES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU PAYS FOUESNANTAIS**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-17 ;

Vu le code des transports et notamment les articles L1231-1 et L1231-1-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 93-2564 du 28 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du pays Fouesnantais ;

**VU** les délibérations du conseil communautaire et des communes membres de la communauté de communes du pays Fouesnantais approuvant la modification des statuts pour le transfert de la compétence « organisation de la mobilité » au 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité sont réunies pour approuver les modifications statutaires ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : la communauté de communes du pays Fouesnantais devient « autorité organisatrice de la mobilité » à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

L'article 2 des statuts annexés au présent arrêté est complété par cette compétence nouvelle.

**ARTICLE 2** : les statuts de la communauté de communes du pays Fouesnantais, ci-annexés, sont approuvés et se substitueront aux précédents à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président de la communauté de communes du pays Fouesnantais et aux maires des communes membres.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

signé  
Christophe MARX



# STATUTS

**Juin 2021**

## I - Dispositions générales et compétences

**Article 1 :** En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, 5<sup>ème</sup> Partie, Livre II, Titre 1<sup>er</sup>, Chapitre IV, Articles L.5214-1 à L.5214-29, il est créé entre les Communes de :

- BENODET,
- CLOHARS-FOUESNANT,
- LA FORET-FOUESNANT,
- FOUESNANT,
- GOUESNAC'H,
- PLEUVEN,
- SAINT-EVARZEC.

Une Communauté de Communes qui prend le nom de :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS »

et dont le siège social est fixé 11 Espace de Kérourgué en FOUESNANT.

**Article 2 :** la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais exerce selon les dispositions de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales les compétences suivantes :

### A) COMPETENCES OBLIGATOIRES

**1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,**

**2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,**

**3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement**

**4) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage. et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er**

de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

6) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8,

7) Eau,

## **B) COMPETENCES D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

1) Protection et de mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

2) Politique du logement et du cadre de vie

3) Création ou aménagement et entretien de la voirie ;

4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

5) Action sociale d'intérêt communautaire

6) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## **C) AUTRES COMPETENCES**

1) Autres équipements communautaires :

- Extension, transformation et entretien des équipements de service public intéressants l'ensemble du territoire :
  - Structures d'hébergement collectif pour personnes âgées et dépendantes (type EHPAD, foyer logement, ...)
  - Perception de Fouesnant
  - Casernes de gendarmerie
- Construction et gestion d'une unité de traitement des boues des stations d'épuration

- Entretien des espaces verts du Manoir de Squividan à Clohars-Fouesnant
- Construction et gestion d'une usine de compostage des algues vertes
- Construction et participation à la construction des centres de secours et contribution au SDIS aux lieu et place des communes

## **2) Electrification :**

- Construction et exploitation d'une distribution d'énergie électrique
- Construction des ouvrages d'éclairage public

## **3) Technologies de l'information et de la communication :**

- Création et gestion d'une base de données centrale dans le cadre d'un Système d'Information Géographique.
- Contribution au développement de l'usage des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et de l'administration électronique sur le territoire, notamment par l'adhésion au syndicat mixte e-mégalis Bretagne. »
- Acquisition et maintenance des vidéoprojecteurs et tableaux numériques dans les écoles

## **4) Communications électroniques :**

- Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

## **5) Itinéraires cyclables :**

- élaboration et modifications d'un schéma communautaire des itinéraires cyclables
- création, aménagement et entretien des liaisons cyclables inscrites au schéma communautaire des itinéraires cyclables

## **6) Vie Locale**

A ce titre la Communauté est compétente pour :

- Politique en faveur des jeunes :
  - la Mission Locale
  - le Point Information Jeunesse
  - Aide aux activités scolaires et périscolaires des élèves des collèges du pays fouesnantais
  - Aide aux activités musicales scolaires et périscolaires proposées par le Conservatoire de musique et de danse de Fouesnant



- Politique en faveur de la famille :
  - Information et accès aux droits : permanences décentralisées de diverses institutions (du type CAF, MSA, ...)
  - Aide à la mobilité
- Politique en faveur des demandeurs d'emplois :
  - Mise en place et financement d'une structure d'accueil des demandeurs d'emplois

### **7) Petite enfance**

A ce titre la Communauté est compétente pour :

- Politique en faveur de la petite enfance :
  - Gestion et animation d'un Relais Assistantes Maternelles
  - Construction, aménagement, entretien et gestion de structures d'accueil des enfants de moins de 6 ans (excepté les garderies périscolaires et les centres de loisirs sans hébergement)

### **8) Autorité Organisatrice de la Mobilité**

**A ce titre la Communauté est compétente pour l'organisation de la mobilité au sens de l'article L1231-1-1 du Code des Transports.**

## II - Fonctionnement

**Article 3 :** La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

**Article 4 :** La Communauté de Communes s'est substituée de plein droit lors de sa création au SIVOM du canton de Fouesnant.

**Article 5 :** Modifié par l'arrêté préfectoral n° 2019276-0007 du 03 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais, à savoir :

Communes	Nombre de délégués
FOUESNANT	10
SAINT-EVARZEC	5
BENODET	5
LA FORET FOUESNANT	5
PLEUVEN	4
GOUESNAC'H	4
CLOHARS-FOUESNANT	3
<b>Total</b>	<b>36</b>

**Article 6 :** Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres un Bureau où toutes les Communes sont représentées et composé d'un Président, d'un ou

plusieurs Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres élus par le conseil communautaire.

**Article 7 :** Le Conseil de Communauté décide de l'admission de nouvelles collectivités ou de retrait et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon les procédures prévues aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Communauté de Communes peut adhérer et déléguer une partie de ses compétences à un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale sur décision du Conseil Communautaire prise à la majorité de ses membres.

**Article 8 :** Le Président de la Communauté de Communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil de Communauté. Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration.

Il délègue certaines fonctions aux Vice-Présidents.

**Article 9 :** Les règles de fonctionnement du Conseil de Communauté, les droits des Elus au sein du Conseil, les modalités d'exercice de la démocratie locale au travers du Conseil de Communauté sont définies dans le règlement intérieur de la Communauté de Communes voté dans les 6 mois qui suivent la mise en place de chaque nouveau Conseil de Communauté.

### III - Dispositions financières

**Article 10 :** Les règles de la comptabilité des Communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de Communes.

Les fonctions de Receveur de la Communauté sont exercées par le Comptable du Trésor de FOUESNANT.

**Article 11 :** Les dépenses de la communauté sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement qui concourent aux compétences transférées par ses communes membres ou déterminées par la loi et la réglementation en vigueur.

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent les ressources visées à l'article L5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 12 :** La Communauté de Communes pourra assurer dans le cadre de ses compétences des prestations pour le compte de collectivités territoriales ou

d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

**Article 13:** Toutes dispositions non prévues aux présents statuts, toutes modifications des conditions initiales de fonctionnement, toutes extensions de compétence seront réglées conformément aux articles du code général des collectivités territoriales.

14 JUIN 2021

ARRIVÉE

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 029 220 20 000 56 déposée le 21 octobre 2020 à la mairie de la commune de Pont-L'Abbé ;
- VU** le recours conjoint formé par l'Union des commerçants de Pont-L'Abbé et le Groupement des associations commerciales de l'Ouest Cornouaille (GACCO), enregistré le 14 janvier 2020, sous le n° P 02981 29 20 RT01, le recours formé par la SAS « GUILLEMOT PRESSE », enregistré le 18 janvier 2020, sous le n° P 02981 29 20 RT02,

et dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère en date du 16 décembre 2020, portant un projet d'extension, présenté par la SCI « DE LA CARRIERE DE POULLEACH », à Pont-L'Abbé de la surface de vente d'un ensemble commercial à l'enseigne « E. LECLERC » composé :

- d'un hypermarché « E. LECLERC » d'une surface de vente de 4 500 m<sup>2</sup> ;
- de six boutiques réunies au sein d'une galerie marchande de 551 m<sup>2</sup> de surface de vente, dont une parapharmacie « E. LECLERC » de 51 m<sup>2</sup> de surface de vente ;
- d'une jardinerie « E. LECLERC » de 3 589 m<sup>2</sup> de surface de vente ;
- d'un magasin « INTERSPORT » de 1 772 m<sup>2</sup> de surface de vente ;
- d'un magasin « DISTRICENTER » de 1 200 m<sup>2</sup> de surface de vente ;

par création d'un magasin « ESPACE CULTUREL & TECHNIQUE & OCCASION E. LECLERC » d'une surface de vente de 1 395 m<sup>2</sup>,

par régularisation de 891 m<sup>2</sup> de la surface de vente de l'hypermarché « E. LECLERC », portant sa surface de vente totale à 4 500 m<sup>2</sup>,

et, par régularisation de la surface de vente de 51 m<sup>2</sup> affectée à la parapharmacie « E. LECLERC »,

portant la surface de vente totale future de l'ensemble commerciale à 13 007 m<sup>2</sup> ;

- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 11 mai 2021 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 26 avril 2021 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Charles MARTIN PELLEN, président de l'Union des commerçants de la commune de Pont-L'Abbé ; M. Serge GUILLOUX, président du Groupement des associations commerciales de Cornouaille Ouest (GACCO) ; Mme Isabelle RAVAUD, co-présidente du GACCO ; M. Bernard GONIDEC, co-président du GACCO ; Me Bernard CAZIN, avocat ; Me Thomas JAUVERT ;

M. Stéphane LE DOARE, maire de la commune de Pont-L'Abbé ; M. Arnaud NOEL, gérant de la société (SCI) « DE LA CARRIERE DE POULLEACH » ; M. Benjamin HANNECART, représentant le cabinet de conseil, SAS « TERCOM » ;

M. Alban GALLAND, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 12 mai 2021 ;

**CONSIDERANT** que le projet s'implantera en périphérie, à 1 km à l'ouest du centre-ville de la commune de Pont-L'Abbé et à environ 22 km au sud-ouest du centre-ville de la commune de Quimper ; que le projet qui prévoit la création d'un magasin offrant des produits culturels viendra concurrencer les petits commerces de centre-ville exerçant une activité sur ce segment ; que de surcroît, la commune d'implantation a été intégrée au programme gouvernemental « Petites Villes de Demain » ; qu'ainsi, le projet ne participera pas à la revitalisation du centre-ville de la commune et ne contribuera pas à l'animation de la vie urbaine et rurale de la zone de chalandise ;

**CONSIDERANT** que le projet n'est pas desservi par les transports en commun, la commune n'étant pas dotée d'un réseau de ce type ; que l'accessibilité du site du projet par le vélo serait améliorée si les axes le desservant étaient équipés de bandes ou pistes cyclables ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

- admet les recours n° P 02981 29 20 RT01 et P 02981 29 20 RT02;
- émet un avis défavorable au projet.

**Vote favorable : 0**  
**Votes défavorables : 10**  
**Abstention : 0**

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial,



Jean GIRARDON



**ARTICLE 3** : L'exploitant affichera dans le local de manière visible : le programme de formation et le présent arrêté.

**ARTICLE 4** : L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans cet établissement y compris l'enseignant ne devra en aucun cas excéder 15 personnes.

**ARTICLE 5** : Tout changement intervenant dans le délai de 5 ans précité devra faire l'objet d'une demande auprès de la sous-préfecture de Brest – Pôle réglementation générale – Section associations-professions réglementées.

**ARTICLE 6** : Le présent agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera enregistré dans le recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Sous-Préfet de BREST, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la déléguée départementale à la sécurité routière (DDTM), Monsieur le Maire d'ERGUE-GABERIC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Jacques CADIOU.

**BREST, le 10 juin 2021**

**Le Sous-Préfet,**

**Ivan BOUCHIER**

**Voies de recours :**

*Cette décision peut être contestée en formant :*

*-un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*

*-un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*

*-un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

*Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet :*

*[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Morlaix**  
Pôle sécurité et libertés publiques

ARRÊTÉ N° DU 16 JUIN 2021  
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 ;  
**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-02-09-009 du 9 février 2021 donnant délégation de signature à Mme Élisabeth MULLER, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;  
**VU** la demande reçue le 11 mai 2021 de Messieurs Jean-Yves SELLIN et Paul TILLY, représentants légaux de l'entreprise «SARL DU PAYS DE L'AVEN» dont le siège social est situé 18 zone artisanale de Kervic à Névez (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement «POMPES FUNÈBRES DU PAYS DE L'AVEN» sis, 18 zone artisanale de Kervic à Névez ;  
**VU** les pièces complémentaires reçues le 19 mai 2021 ;

**SUR** la proposition de la sous-préfète de Morlaix,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'établissement de l'entreprise «SARL DU PAYS DE L'AVEN» sis, 18 zone artisanale de Kervic à Névez, exploité par Messieurs Jean-Yves SELLIN et Paul TILLY, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

9, avenue de la République - BP 97139  
29671 MORLAIX Cedex  
Tél : 02 98 62 72 89  
[www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)



**ARTICLE 2** : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

**ARTICLE 3** : L'habilitation est délivrée sous le numéro 21-29-0098

**ARTICLE 4** : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres) L. 2223-41 (crématorium) et L. 2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Messieurs Jean-Yves SELLIN et Paul TILLY et dont copie sera adressée au maire de Névez.

La Sous-Préfète

Élisabeth SÉVENIER-MULLER

**VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée

9, avenue de la République - BP 97139  
29671 MORLAIX Cedex  
Tél : 02 98 62 72 89  
[www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 8 JUIN 2021  
PORTANT DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L.411-1 ET L.411-2  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

Dérogation pour destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre des travaux de démolition de 16 bâtiments sur le site de pyrotechnie de Saint-Nicolas sur la commune de Le Relecq Kerhuon

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;

**VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020, de l'Établissement du service d'infrastructure de la Défense (ESID) de Brest, concernant la destruction de 16 bâtiments sur le site de pyrotechnie de Saint-Nicolas sur la commune de Le Relecq-Kerhuon ;

**VU** l'avis tacite favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

**VU** l'absence d'observation émise sur le portail internet des services de l'État lors de la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue du 9 au 25 avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de démolition de 16 bâtiments sur le site de pyrotechnie de Saint-Nicolas sur la commune de Guipavas, répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur à savoir permettre à termes de réhabiliter cette zone située en bordure du site Natura 2000 de l'estuaire de l'Elorn en en réduisant l'impact environnemental notamment de part la diminution des surfaces imperméabilisées,

**CONSIDÉRANT** qu'au vu de la densité de construction actuelle du site et la nature militaire des activités exercées, il n'existe pas de solution alternative plus satisfaisante pour les espèces protégées présentes sur le site,

**CONSIDÉRANT** que les inventaires effectués dans l'aire d'étude biologique de ce projet ont mis en évidence des impacts directs et permanents sur les habitats d'espèces protégées ;

2, boulevard Finistère  
CS 96018 - 29325 QUIMPER Cedex  
Tél : 02 98 76 52 00  
[www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** que les mesures proposées par le bénéficiaire, pour réduire les impacts sur les espèces animales protégées mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, sont de nature à limiter considérablement les effets néfastes sur lesdites espèces pendant les phases de travaux ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures proposées par le bénéficiaire pour compenser les effets résiduels de ces travaux sont de nature à en éliminer les effets négatifs sur les espèces mentionnées à l'article 2 ;

**CONSIDÉRANT** que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations desdites espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I – Objet de la dérogation**

#### **ARTICLE 1er** – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'Etablissement du service d'infrastructure de la Défense (ESID) de Brest – BRCM de Brest CC 16 – 29240 Brest Cedex 9.

#### **ARTICLE 2** – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre de la démolition de 16 bâtiments sur le site de pyrotechnie de Saint-Nicolas sur la commune de Le Relecq-Kerhuon ;

- destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales protégées mentionnées ci-dessous :

*Delichon urbicum* (Hirondelle de fenêtre)

#### **ARTICLE 3** – Périmètre de la dérogation

La dérogation aux interdictions mentionnées à l'article 2 s'applique dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation sur le territoire de la commune de Le Relecq-Kerhuon.

#### **ARTICLE 4** – Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de sa date de notification et jusqu'à l'achèvement des travaux.

### **TITRE II – Prescriptions relatives aux mesures de réduction et de compensation**

#### **ARTICLE 5** – Mesures de réduction

Les travaux de démolitions sont effectués en l'absence des espèces entre le 1<sup>er</sup> octobre 2021 et le 15 mars 2022 pour l'ensemble des bâtiments à démolir.

#### ARTICLE 6 – Mesures de compensation

Les mesures compensatoires prévues au dossier de demande de dérogation sont respectées et mises en œuvre pour une durée de 30 ans.

Les 18 nids artificiels pour l'Hirondelle de fenêtre et 2 nichoirs pour le Moineau domestique sont mis en place selon les modalités prévues au dossier de demande de dérogation. Des planches-antisalissures ou aménagements équivalents sont mises en place sous les nids installés sur les façades exposées et fréquentées par les usagers.

Les dispositifs retenus et leur implantation font l'objet d'une validation par la ligue de protection des oiseaux (LPO) de Bretagne avant leur mise en œuvre.

Leur mise en place fait l'objet d'un compte-rendu à transmettre à la DDTM accompagné d'une carte de localisation précise des nids artificiels.

### TITRE III – Prescriptions relatives aux mesures d'accompagnement et de suivi

#### ARTICLE 7 – Mesures d'accompagnement et de suivi

Pour évaluer l'évolution de l'occupation du site, un suivi des mesures de réduction et de compensation, réalisé par la ligue de protection des oiseaux (LPO) de Bretagne, est mis en place dès la phase chantier et les 5 premières années à compter de la réalisation des travaux de l'ensemble de la zone.

Afin de vérifier l'efficacité des mesures prises, les suivis rendent compte de la présence, ou des indices de présence, au minimum des espèces objets de la présente dérogation. Ils font apparaître les indicateurs d'efficacité des mesures, voire le cas échéant des propositions de mesures correctives.

La population d'hirondelles et l'efficacité des mesures compensatoires sont évaluées sur l'ensemble du site dès la première année.

Ce suivi est également réalisé aux échéances 10 ans et 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 8 – Modalités de compte-rendus

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées dans le dossier de demande de dérogation, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, par un rapport complet, produit avant le 31 mars suivant les années prévues à l'article 7.

Le premier rapport de la série rend compte des actions réellement mises en œuvre, de leurs coûts, des difficultés rencontrées.

Les années suivantes, il évalue l'efficacité de ces actions et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à :

- DREAL de Bretagne – Service du Patrimoine Naturel - 10 Rue Maurice Fabre - 35000 Rennes
- DDTM du Finistère – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature et Forêt - 2 bd du Finistère - CS 96018 - 29325 QUIMPER

#### ARTICLE 9 – Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu met en évidence une insuffisance des mesures attendues pour garantir le maintien dans un bon état de conservation de l'espèce protégée concernée, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires.

Le bénéficiaire de la présente dérogation soumet ces propositions au préfet du Finistère et à la DREAL.

Le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires.

## ARTICLE 10 – Transmission des données

### A) Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Il transmet le fichier au format zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), issu du fichier gabarit QGIS disponible auprès de la DDTM.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes une fois par an au minimum

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

### B) Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L.411-1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'État en charge de la police de la protection des espèces.

## TITRE IV – Dispositions générales

### ARTICLE 11 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires.

### ARTICLE 12 – Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

### ARTICLE 13 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents survenus sur le site concerné par la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages causés par l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

### ARTICLE 14- Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les personnels habilités par le code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 15 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 16 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Finistère, Service Eau et Biodiversité – Unité Nature et Forêt, 2 boulevard du Finistère, CS 96018, 29325 Quimper Cedex.

#### ARTICLE 17 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative. Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

#### ARTICLE 18 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Le Relecq-Kerhuon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHÉ



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 01/06/2021  
fixant la composition du Comité Départemental d'Expertise (CDE)  
en matière de calamités agricoles**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, notamment son article 74 ;

VU les articles L.361-1 à 21 du Code rural et de la pêche maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

VU les articles D361-1 à 14 du Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article D361-13 relatif à la composition du CDE ;

VU les articles R514-37 à 39 du Code rural et de la pêche maritime concernant la représentation des organisations professionnelles d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions en fonction de leurs résultats aux élections aux chambres d'agriculture ;

VU les articles R133-3 à 15 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de l'article 9, établissant les règles de fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2015-354 du 27 mars 2015 relatif à l'égal accès des femmes et des hommes aux commissions et instances consultatives ou délibératives placées auprès du Premier ministre, des ministres ou de la Banque de France ;

VU le décret n° 2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013066-0003 du 7 mars 2013 fixant la désignation des organisations syndicales agricoles représentatives du Finistère ;

Vu les propositions présentées par les organisations professionnelles agricoles et par les sociétés d'assurance ;

**SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,**

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Le comité départemental d'expertise est placé sous la présidence du Préfet ou de son représentant, et comprend les membres suivants :

- 1 – le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- 2 – le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- 3 – le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant,
  - M. Bernard LE SAINT, membre titulaire,
  - Mme Sophie ENIZAN, membre suppléant,
- 4 – au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles :
  - pour la FDSEA :
    - Mme Agnès KERBRAT, membre titulaire,
    - M. Yves Marie JOUAN, membre suppléant,
  - pour l'UDSEA :
    - M. Patrice MADEC, membre titulaire,
    - Mme Alice BLAIMONT, membre suppléant,
  - pour les JA :
    - M. Léonard GUEZENOC, membre titulaire,
    - Mme Mégane LE BARS, membre suppléant,
  - pour la coordination rurale :
    - M. Pascal DEMEURE, membre titulaire,
    - M. Vincent BOURHIS, membre suppléant,
- 5 – au titre de représentant de la fédération française des sociétés d'assurances :
  - M. Olivier MABILEAU, membre titulaire,
- 6 – au titre de représentant des caisses de réassurances mutuelles agricoles :
  - M. Serge GUEN, membre titulaire,
  - Mme Carine LE BOLU, membre suppléant,
- 7 – au titre de représentant des établissements bancaires :
  - M. Hervé SEZNEC, Caisse Régionale du Crédit Agricole, membre titulaire,
  - M. François L'HARIDON, Crédit Mutuel de Bretagne, membre suppléant,

### **ARTICLE 2 :**

Les membres du comité sont nommés pour 3 ans.

### **ARTICLE 3 :**

L'arrêté préfectoral n° 2017-142-0002 du 22 mai 2017 portant nomination des membres du comité départemental d'expertise des calamités agricoles est abrogé.

### **ARTICLE 4 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHE





**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 7 JUIN 2021

PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA  
PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DU FINISTERE

LE PREFET du FINISTERE,  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 112-1-1 et D 112-1-11,
- VU** le code de l'urbanisme,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R 133-1 à R 133-15,
- VU** le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions modifié par le décret n°2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
- VU** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
- VU** le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole,
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE, préfet, en qualité de préfet du Finistère,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015254-0001 du 11 septembre 2015 portant création de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Finistère, modifié les 14 mars 2016 et 30 octobre 2019 ,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 201904-0004 du 14 février 2019 fixant la désignation des organisations syndicales agricoles représentatives,
- CONSIDERANT** la nécessité de renouveler la composition de la commission initiale tous les 6 ans
- SUR** proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

## ARRETE

### ARTICLE 1:

Le 1er août 2015, a été créée dans le département du Finistère, une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, présidée par le préfet. Les membres de la commission étant nommés pour une durée de 6 ans, le présent arrêté porte renouvellement de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

### ARTICLE 2:

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Finistère comprend, outre le préfet :

1° Le président du conseil départemental ou son représentant ;

2° Au titre des maires, désignés par l'association des maires du Finistère :

Membres titulaires :

Mme Gaëlle NICOLAS, maire de Châteaulin  
M. Roger TALARMAIN, maire de Plouguin

Membres suppléants :

Mme Nadine KERSAUDY, maire de Cléden Cap Sizun  
Mme Elina VANDENBROUCKE, maire de Le Trévoux

3° Au titre des présidents d'établissements publics ou syndicats mixtes porteurs de schéma de cohérence territorial, désignés par l'association des maires du Finistère :

Membre titulaire :

M. Bernard SALIOU, Président de la CC de Haute Cornouaille

Membre suppléant :

M. Christophe MICHEAU, Vice-Président de Morlaix Communauté

4° Au titre des métropoles, le président de Brest Métropole Océane ou son représentant ;

5° Le directeur des territoires et de la mer du Finistère ou son représentant ;

6° Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;

7° Au titre des organisations syndicales agricoles représentatives :

- le président de la FDSEA du Finistère ou son représentant
- le président des jeunes agriculteurs du Finistère ou son représentant
- le président de l'UDSEA – confédération paysanne du Finistère ou son représentant
- le président de la coordination rurale du Finistère ou son représentant

8° Au titre d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rural, le président de Coop de France Ouest ou son représentant ;

9° Au titre des propriétaires agricoles :

Membre titulaire :

Mme Hélène BEAU DE KERGUEN, présidente du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Finistère

Membre suppléant :

M. Alain LE PAPE, vice-président du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Finistère

- 10° Le président du syndicat forestier du Finistère ou son représentant ;
- 11° Le président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère ou son représentant ;
- 12° Le président de la chambre des notaires du Finistère ou son représentant ;
- 13° Au titre des associations agréées de protection de l'environnement

Membres titulaires :

M. Gérard DUIGOU, Eau et Rivières de Bretagne  
M. Bernard MARTIN, SEPNB – Bretagne Vivante

Membres suppléants :

M. Alain François CALDERON, Eau et Rivières de Bretagne  
M. Jean-Michel STEPHAN, SEPNB – Bretagne Vivante

- 14° Le cas échéant, le délégué territorial de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ou son représentant.

Un représentant de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural de Bretagne participe aux réunions avec voix consultative.

Le directeur de l'agence Bretagne de l'Office National des Forêts ou son représentant siège, avec voix délibérative lorsque la commission traite des questions relatives aux espaces forestiers.

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 6 ans.

ARTICLE 3 :

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Finistère peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole.

Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

ARTICLE 4 :

Le fonctionnement de la commission respecte les dispositions des articles 3 à 15 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif. Les modalités d'organisation et les règles de fonctionnement de la commission sont décrites dans un règlement intérieur qui fait l'objet d'une délibération.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet

signé

Philippe MAHE



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 11 JUIN 2021  
approuvant la convention de transfert de gestion du 11 juin 2021  
établie entre l'État et la commune de Landévennec  
sur une dépendance du domaine public maritime  
destinée au maintien d'un terre-plein au lieu-dit « Le Pal »  
sur le littoral de la commune de Landévennec

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2123-3 à L. 2123-6, R. 2123-9 à R. 2123-14, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants ;

**VU** le code du domaine de l'État ;

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article L. 219-7 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche – mer du Nord ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Landévennec, du 28 février 2021, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Le Pal » destinée au maintien d'un terre-plein ;

**VU** l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R. 414-19-21° du code de l'environnement ;

**VU** l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 19 février 2021 ;

**VU** l'avis du maire de la commune de Landévennec du 15 février 2021 ;

**VU** l'avis et la décision de la direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine du 19 février 2021 ;

**VU** l'avis du chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère du 25 mars 2021 ;

**VU** convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Landévennec le 2 avril 2021 ;

355 rue Jurien de la Gravière - CS12929  
29229 BREST cedex  
Tél : 02 29 61 28 30  
ddtm-dml-plam-brest@finistere.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que l'activité sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche – mer du Nord ;

**CONSIDÉRANT** que les aménagements (terre-plein) sont existants ;

**CONSIDÉRANT** qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'aménagements publics à usage de terre-plein lié à la vocation littorale et maritime du site et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du 11 juin 2021 et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à ladite convention.

#### **ARTICLE 2** :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

### ARTICLE 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Landévennec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté est publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de service du littoral

Philippe LANDAIS

Annexe : convention

Le présent arrêté a été notifié  
à la maire de Landévennec le  
Le chef de l'unité domaine public maritime Nord Finistère,

Denis SÈDE

Destinataires :

- Commune de Landévennec, bénéficiaire de la convention
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

DDTM :

ADOC n° 29-29104-0019

Convention de transfert de gestion établie entre l'État  
et la commune de Landévennec sur une dépendance du domaine public maritime  
destinée au maintien d'un terre-plein au lieu-dit « Le Pal »  
sur le littoral de la commune de Landévennec

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère, concédant

et la commune de Landévennec, SIRET : 212 901 045 00014, sise place de la Mairie – 29560 Landévennec, désignée par la suite sous le nom du bénéficiaire, représentée par son maire, Roger LARS,

TITRE I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

ARTICLE 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 6930 m<sup>2</sup> au lieu-dit « Le Pal », sur le littoral de la commune de Landévennec, suivant les plans ci-annexés, et selon les coordonnées géo-référencées suivantes :

Points	En WGS84		En Lambert 93	
	Lat	Lng	X	Y
1	48°17.45122'N	4°15.91838'O	161890.5	6823720.2
2	48°17.44470'N	4°15.91602'O	161892.3	6823707.9
3	48°17.44120'N	4°15.91301'O	161895.4	6823701.1
4	48°17.43533'N	4°15.90619'O	161902.8	6823689.5
5	48°17.43142'N	4°15.89745'O	161912.9	6823681.3
6	48°17.42780'N	4°15.88411'O	161928.7	6823673.1
7	48°17.42306'N	4°15.87923'O	161933.9	6823663.8
8	48°17.41267'N	4°15.86926'O	161944.4	6823643.5
9	48°17.40597'N	4°15.86793'O	161944.9	6823631.0
10	48°17.39903'N	4°15.86616'O	161945.9	6823618.0
11	48°17.38192'N	4°15.86680'O	161942.2	6823586.5
12	48°17.37557'N	4°15.86771'O	161940.0	6823574.9
13	48°17.36627'N	4°15.87617'O	161928.0	6823558.7
14	48°17.36323'N	4°15.88420'O	161917.6	6823554.0



15	Lat = 48°17.40164'N	Lng = 4°15.91892'O	X = 161881.4	Y = 6823628.8
16	Lat = 48°17.40965'N	Lng = 4°15.92173'O	X = 161879.3	Y = 6823643.9
17	Lat = 48°17.44993'N	Lng = 4°15.93152'O	X = 161874.1	Y = 6823719.3

Le transfert de gestion concerne l'occupation du domaine public maritime par un terre-plein sur lequel toute implantation d'ouvrage, construction ou installation est interdite.

#### ARTICLE 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

#### ARTICLE 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'il présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

### TITRE II : Conditions générales

#### Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
  - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
  - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
  - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.
2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.
3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.
4. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime y compris sur la dépendance, objet du présent transfert de gestion, sauf autorisation préfectorale.
5. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.

6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

#### Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

### TITRE III : Travaux et entretien de la dépendance

#### Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

#### Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

### Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime, et répondre à ses prescriptions.

Dans l'éventualité où de nouvelles autorisations d'occupation seraient autorisées à proximité immédiate de la dépendance, le bénéficiaire est tenu d'accepter l'appui de remblais ou d'ouvrages sur les digues d'enclôture exécutées au titre du transfert de gestion.

### Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

## TITRE IV : Terme mis au transfert de gestion

### Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

### Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

#### a) Révocation dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

#### b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

#### Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État. Cette demande devra parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer quatre mois au moins avant la date anniversaire de la présente autorisation. À défaut, la redevance restera due pour l'année suivante.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

### TITRE V : Conditions financières

#### Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

Toute nouvelle occupation du site pour une activité à caractère économique doit être soumise à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime au moins deux mois à l'avance.

#### Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur du transfert de gestion.

#### Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

#### Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujetti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

## TITRE VI : Dispositions diverses

### Article 6-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

### Article 6-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## TITRE VII : Approbation de la convention

### Article 7 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté

A Landévennec, le 2 avril 2021

Le maire,

Roger LARS

A Quimper, le 11 juin 2021

Le préfet du Finistère

pour le préfet et par délégation,

le chef du service du littoral

Philippe LANDAIS

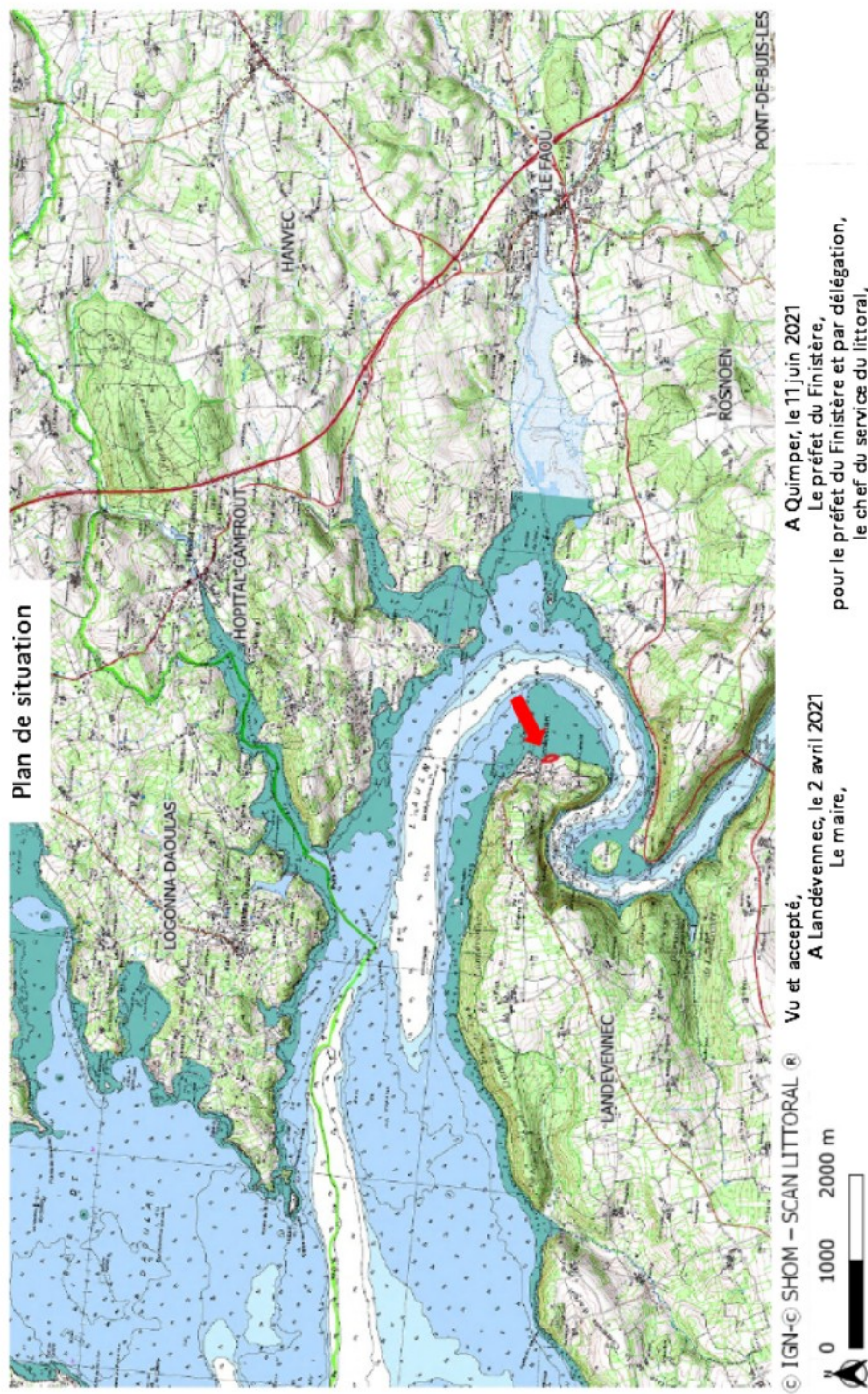
Annexe 1 : Plan de localisation du transfert de gestion

Annexe 2 : Plan de masse de la dépendance

DDTM :

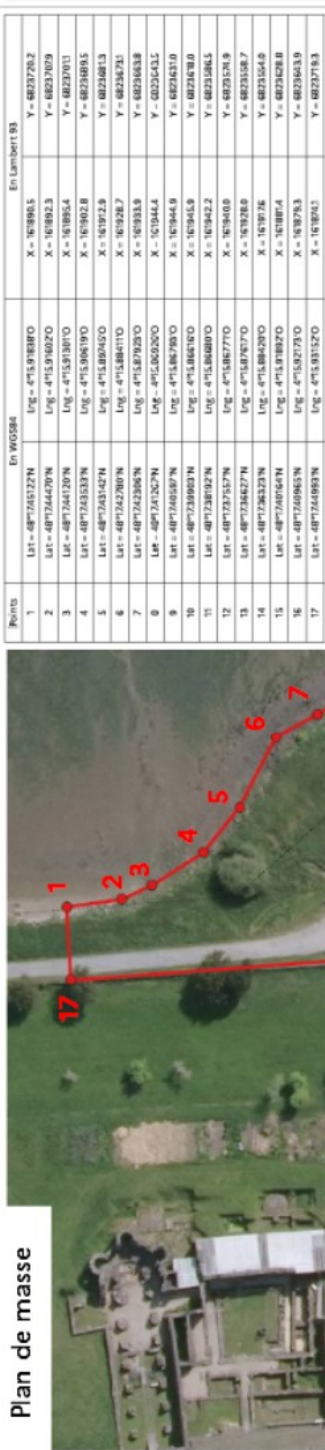
ADOC n° 29-29104-0019

Annexe n° 1 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Landévennec sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'un terre-plein au lieu-dit « Le Pal » sur le littoral de la commune de Landévennec



**Annexe n° 2 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Landévennec sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'un terre -plein au lieu-dit « Le Pal » sur le littoral de la commune de Landévennec**

**Plan de masse**



Points	En WGS84		En Lambert 1983	
	X	Y	X	Y
1	4871261272N	4751918380O	16186615	68237262
2	4871264420N	4751918020O	16186613	68237029
3	4871264720N	4751918110O	16186614	68237011
4	4871263328N	4751918050O	16186615	68236855
5	4871263427N	4751918040O	16186617	68236813
6	4871262780N	4751884110O	16186617	68236751
7	4871262386N	4751879250O	16186618	68236638
8	4871262027N	4751865200O	16186614	68236431
9	4871260507N	475186780O	16186619	68236210
10	4871260031N	4751865100O	16186619	68236180
11	4871261424N	4751868000O	16186622	68235965
12	4871261527N	4751867700O	16186618	68235819
13	4871264277N	4751876700O	16186618	68235587
14	4871264223N	4751884280O	16186618	68235449
15	4871261649N	4751918920O	16186614	68235288
16	4871260651N	4751827700O	16186613	68235049
17	4871264993N	4751915200O	16186613	68234763

Vu et accepté,  
A Landévennec, le 2 avril 2021  
Le maire,

Roger LARS

A Quimper, le 11 juin 2021  
Le préfet du Finistère,  
pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le chef du service du littoral,

Philippe LANDAIS

## **ARRETE**

### **Autorisant par dérogation le laboratoire d'analyses départemental agréé LABOCEA à effectuer la phase analytique de l'examen de détection du SARS-CoV-2 et des virus influenza de type A et B par RT PCR**

**LE PREFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.202-1 ;  
**Vu** le code de la santé publique, notamment le livre II de la sixième partie ;  
**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;  
**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 25 ;

**Considérant** que le nombre d'examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

**Considérant** que des tests combinés permettent désormais de détecter concomitamment le SARS-CoV-2 et les virus influenza de type A et B ;

**Considérant** que les laboratoires de biologie médicale du département ne sont pas en mesure d'effectuer la phase analytique de tests de dépistage du SARS-CoV-2 et des virus influenza de type A et B par RT PCR ou d'en réaliser en nombre suffisant ;

**Considérant** que le représentant de l'Etat dans le département est habilité, en application de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, à autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L6211-18 du code de la santé publique et du I de l'article L6211-19 du même code, certains laboratoires utilisant des équipements et des techniques de biologie moléculaire à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR et la phase analytique de l'examen de détection du génome des virus influenza A et B par RT PCR, et notamment les laboratoires d'analyses départementaux agréés, pour venir en aide à des laboratoires de biologie médicale ;

**Considérant** que dans ce contexte il y a lieu de mobiliser les ressources du laboratoire d'analyses départemental « LABOCEA » pour renforcer les capacités de réalisation des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR et des examens de détection du génome des virus influenza A et B par RT PCR ;

**Sur proposition** du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** Le laboratoire d'analyses départemental agréé LABOCEA est autorisé à effectuer la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 et des virus influenza de type A et B par RT PCR, dans le respect des dispositions du code de la santé publique, notamment celles régissant l'exercice des professions de biologiste médical et de technicien de laboratoire médical.

**Article 2 :** Les examens seront réalisés dans le cadre d'une convention entre le laboratoire d'analyses départemental et le laboratoire de biologie médicale et donneront lieu à des comptes rendus d'examens validés par un biologiste médical, mentionnant, dans chaque cas, le nom et l'adresse du laboratoire autorisé.

**Article 3 :** Les phases pré-analytiques et post-analytiques relèvent de la compétence des biologistes médicaux du laboratoire de biologie médicale ayant passé convention.

Ceux-ci sont en charge de :

- L'organisation des prélèvements, qui devront être effectués par les professionnels de santé habilités à les pratiquer chez la personne humaine et selon les règles de protection de l'opérateur (masques FFP2,



lunettes, coiffe, gants à manchettes longues, surblouse en plastique, etc...) dans un environnement non confiné, et des modalités pratiques de leur acheminement.

- L'interprétation des résultats analytiques bruts produits par le laboratoire d'analyse, dans le contexte clinique de la personne humaine concernée.
- La rédaction des compte-rendus d'examens, validés par le biologiste médical, mentionnant dans chaque cas le nom et l'adresse du laboratoire autorisé.
- De leur communication auprès du médecin prescripteur et du patient.

Les biologistes médicaux du LBM doivent également valider les procédures analytiques opérationnelles mises en œuvre dans ce cadre par le laboratoire d'analyse.

Le site analytique concerné pour l'exécution de cette mission est le suivant :

- LABOCEA Quimper, 22 Avenue de la Plage des Gueux, 29000 Quimper

Les structures partenaires s'engagent à définir ensemble les modalités de fonctionnement et les responsabilités réciproques.

**Article 4 :** Le laboratoire d'analyses départemental LABOCEA adressera sans délai toute convention signée avec un laboratoire de biologie médicale (LBM) en application de la présente autorisation au préfet de département et au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

**Article 5 :** La présente autorisation prendra fin au plus tard à la fin de la sortie de la crise sanitaire.


Il pourra être mis fin à la présente autorisation avant la fin de cette période si les laboratoires de biologie médicale étaient de nouveau en mesure d'effectuer l'examen de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" et l'examen de détection du génome des virus influenza A et B par RT PCR inscrits à la nomenclature des actes de biologie médicale en nombre suffisant pour faire face à gestion de la fin de la sortie de la crise sanitaire.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour l'intéressé, ou de sa publication, pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

11 JUIN 2021

Le Préfet



Le préfet,

Philippe MAHE

**Direction Générale des Finances Publiques**

**Direction Départementale des Finances Publiques**

**Service des impôts des particuliers de BREST**

Le comptable, responsable par intérim du service des impôts des particuliers de BREST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée aux agents cités ci-après à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

- dans le cadre de la procédure simplifiée d'octroi de délai (PSOD),
- hors PSOD, le délai accordé ne pouvant excéder, 6 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 €,

LAUPRETRE Caroline	Inspecteur
ANNE Thierry	Contrôleur principal
APPRIOU Annie	Contrôleur
LABAT Jacques	Contrôleur
PERELLE Nelly	Agent administratif principal
SALIOU Karine	Agent administratif principal
DJOUADI Malik	Contrôleur principal
CORAND Ludovic	Agent administratif principal
ACH Karine	Agent administratif principal
NEDELEC Geneviève	Contrôleur
FAURE Sébastien	Contrôleur
FICHOU Gilbert	Contrôleur principal

LAMOUR Christelle	Contrôleur principal
TREBAOL Sophie	Contrôleur
DERRIEN Valérie	Agent administratif principal
SALAUN Philippe	Agent administratif principal
Jean-Philippe COLLIN	Inspecteur
Thibaut CHAPLAIN	Contrôleur

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A BREST, le 10 juin 2021

Le comptable, responsable par intérim  
du service des impôts des particuliers de BREST ,

**SIGNÉ**

Christian BLEUNVEN



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
commun départemental  
Périmètre de la DDETS**

## **Service des ressources humaines**

**ARRÊTÉ DU 11 JUIN 2021  
RELATIF À LA CRÉATION DU COMITÉ TECHNIQUE  
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DU FINISTÈRE**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu les effectifs de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère à la date du 1er avril 2021 ;

Vu l'avis du comité technique des directions départementales interministérielles en date du 27 mai 2021,

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi en date du 20 mai 2021,

## ARRÊTE

### Article 1er

Un comité technique est créé auprès du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités.

Ce comité comporte quatre sièges de représentants titulaires du personnel et quatre suppléants.

### Article 2

Effectifs au 1<sup>er</sup> avril 2021 supérieurs à 50 agents et inférieurs ou égaux à 100 agents:

→ En application du 3eme alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1er sont élus au scrutin de sigle.

En application de l'article 15 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les effectifs de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités du Finistère sont de 88 agents. La répartition des effectifs est la suivante:

67 Femmes : 76,14 % 21 Hommes : 23,86 %

### Article 3

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

### Article 4

L'article 1er du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère issu du scrutin.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2021.

L'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère est abrogé.

### Article 5

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Quimper,

Le Préfet,

signé

Philippe MAHE



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
commun départemental  
Périmètre de la DDETS**

## **Service des ressources humaines**

ARRÊTÉ DU 11 JUIN 2021

RELATIF À LA CRÉATION DU COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE  
LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DU FINISTÈRE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'avis du comité technique des directions départementales interministérielles en date du 27 mai 2021 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi en date du 20 mai 2021,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1er**

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé auprès du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère.

Ce comité comporte quatre sièges de représentants titulaires du personnel.

## Article 2

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1er apporte son concours, pour les questions concernant la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère, au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère.

## Article 3

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentant de l'administration :

- le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Lors de chaque réunion du comité, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité

b) Représentants du personnel : quatre membres titulaires et quatre membres suppléants ;

c) Le médecin de prévention, l'assistant ou le conseiller de prévention ;

d) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

## Article 4

L'arrêté préfectoral du 11 avril 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale est abrogé.

## Article 5

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Quimper,

Le Préfet,

signé

Philippe MAHE

**ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2021  
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE A UN DES FONCTIONNAIRES DE LA DIRECTION  
INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND OUEST**

**LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND OUEST**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1 et suivants ;
- VU** le code civil, et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- VU** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 17 mars 2010 modifié fixant le ressort territorial de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest ;
- VU** l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice du 9 mars 2021 portant nomination de Monsieur Samuel VERON en qualité de directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 juin 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Samuel VERON en qualité de directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;



## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Eddie ALEXANDRE, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Finistère - Morbihan, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et de ses compétences pour les attributions suivantes :

- Correspondances relatives à l'instruction des dossiers d'habilitation et à la préparation des arrêtés préfectoraux d'habilitation, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié, pour les établissements et services du secteur associatif habilité du département du Finistère.

**ARTICLE 2** : L'arrêté du 14 janvier 2020 portant subdélégation de signature à un des fonctionnaires de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

**ARTICLE 4** : Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest est chargé du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest.

Fait à Rennes.

Le Directeur interrégional de la protection judiciaire  
de la jeunesse Grand Ouest

*signé*

Samuel VERON



**Arrêté portant prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la pyrotechnie de Saint-Nicolas, exploitée par l'établissement principal de munitions Bretagne sur le territoire des communes de Guipavas, Le Relecq-Kerhuon et Plougastel-Daoulas (Finistère)**

La ministre des Armées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-26 et R515-39 à R515-50 et particulièrement l'article R515-40 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2019 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de la pyrotechnie de Saint-Nicolas exploitée par l'établissement principal de munitions Bretagne sur les communes de Guipavas, Le Relecq-Kerhuon et Plougastel-Daoulas (Finistère) ;

Considérant que la durée de dix-huit mois à compter de la date de prescription PPRT, actuellement prévue pour la procédure d'élaboration de ce plan, induit une approbation du plan à l'échéance du 15 mai 2021 ;

Considérant l'état d'avancement du projet de PPRT et le délai nécessaire à l'obtention de l'avis des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT autour de la pyrotechnie de Saint-Nicolas ;

Considérant que l'élaboration du PPRT de la pyrotechnie de Saint-Nicolas ne pourra être menée à bien dans les délais fixés par l'arrêté portant prescription de ce PPRT ;

Considérant qu'un nouveau délai peut être fixé en application des dispositions de l'article R515-40 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de prolonger la durée d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de dix-huit mois ;

Sur proposition du chef de l'inspection des installations classées relevant du Ministère des Armées ;

**Arrête :**

**Art. 1er.** Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de la pyrotechnie de Saint-Nicolas, exploitée par l'établissement principal de munitions Bretagne sur le territoire des communes de Guipavas, Le Relecq-Kerhuon et Plougastel-Daoulas (Finistère), est prolongé de dix-huit mois, soit jusqu'au 15 novembre 2022.

**Art. 2.** Un exemplaire du présent arrêté est notifié par le préfet du Finistère aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 de l'arrêté du 15 novembre 2019 susvisé.

Le présent arrêté est affiché pendant un mois dans la mairie des communes de Guipavas, Le Relecq-Kerhuon et Plougastel-Daoulas et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale Brest métropole.

Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet du Finistère, dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté est, en outre, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Finistère et au *Bulletin officiel des armées*.

**Art. 3.** Le préfet du Finistère et le chef de l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **14 MAI 2021**

Pour la ministre des Armées et par  
délégation,  
Le sous-directeur de l'action immobilière,  
de l'environnement et du développement durable



Philippe DRESS